



Assemblée générale

Distr. générale
2 février 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*

Résumé

La bataille engagée pour le contrôle de la ville d'Alep a été d'une extrême violence. Les crimes de guerre commis par toutes les parties au conflit ont été meurtriers pour les civils de part et d'autre de la ville. À la fin du mois de juillet, dans le cadre d'une stratégie destinée à obtenir la reddition de l'opposition, les forces gouvernementales ont encerclé la partie orientale de la ville et pris au piège une population civile qui manquait de vivres et de fournitures médicales. Entre juillet et décembre 2016, les forces syriennes et russes ont mené des frappes aériennes quotidiennes qui ont coûté la vie à des centaines de personnes et réduit hôpitaux, écoles et marchés à un tas de décombres. Les bombes au chlore larguées par les forces syriennes sur des zones d'habitation ont fait des centaines de victimes parmi les civils.

Des groupes armés ont soumis les civils de la partie occidentale de la ville d'Alep à des tirs d'obus incessants. Utilisant des armes improvisées, ils ont souvent ouvert le feu sans discrimination, tuant et blessant des dizaines de personnes, dont des femmes et des enfants. Ces attaques sans cible militaire précise avaient pour objectif de terroriser la population civile. Dans les quartiers est, où la situation n'a cessé de se dégrader, les habitants qui tentaient désespérément de fuir ont été violemment interceptés par des groupes armés qui les ont utilisés comme boucliers humains.

Lors d'une offensive particulièrement odieuse, les forces de l'air syriennes ont pris pour cible un convoi d'aide humanitaire qui circulait dans la campagne proche d'Alep, tuant plus d'une dizaine de travailleurs humanitaires et détruisant des produits de première nécessité vitaux pour les civils. Le convoi avait été autorisé par le Gouvernement de la République arabe syrienne, qui connaissait sa position au moment de l'attaque. Après cette attaque, l'acheminement de l'aide humanitaire a été suspendu dans toute la République arabe syrienne, privant la population civile de produits essentiels.

* Les annexes au présent document sont distribuées dans la langue originale seulement.

GE.17-01592 (F) 230217 010317



* 1 7 0 1 5 9 2 *

Merci de recycler



Les forces progouvernementales ont repris la partie orientale d'Alep en décembre, certains de leurs membres exécutant des ennemis mis hors de combat ou les partisans présumés de groupes armés. Des centaines d'hommes et de garçons ont été séparés de leur famille et enrôlés de force par l'armée syrienne. Le sort des autres reste inconnu.

L'évacuation des quartiers est d'Alep, qui est assimilable à un déplacement forcé, laisse des milliers de civils dans une situation extrêmement précaire. Si de nombreux civils ont été autorisés à s'installer dans la partie occidentale de la ville, d'autres ont été transportés à Edleb, où ils vivent dans des conditions inadéquates et craignent de nouvelles offensives, les parties belligérantes continuant à se battre pour le contrôle du territoire.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Méthode	4
III. Contexte politique	4
IV. Systèmes d'armes et moyens des parties belligérantes	5
V. Partie orientale de la ville d'Alep.....	7
A. Mise en place du siège	7
B. Attaques contre les infrastructures civiles	8
C. Utilisation d'armes interdites	12
D. Attaques derrière la ligne de front	14
VI. Partie occidentale de la ville d'Alep.....	16
VII. District de Cheik Maqsoud	17
VIII. Environs d'Alep	18
IX. Reconquête de la partie orientale d'Alep	20
X. Conclusions	21
XI. Recommandations	23
 Annexes	
I. Applicable law	25
II. Map of the Syrian Arab Republic.....	37
III. Map of Aleppo city and environs	38
IV. Map of Aleppo city	39

I. Introduction

1. La Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne soumet le présent rapport au Conseil des droits de l'homme en application des résolutions 31/17 et S-25/1 de ce dernier. Dans sa résolution S-25/1, le Conseil a demandé à la Commission de procéder, conformément à son mandat, à une enquête spéciale approfondie et indépendante sur les événements survenus à Alep, afin d'identifier, lorsque c'est possible, tous ceux pour lesquels il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont responsables de violations présumées du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à celui-ci¹.

2. La Commission a interprété la résolution S-25/1 comme une invitation à enquêter sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui auraient été commises dans la ville d'Alep et ses environs par toutes les parties belligérantes entre le 21 juillet et le 22 décembre 2016.

II. Méthode

3. La méthode employée par la Commission reposait sur les meilleures pratiques des commissions d'enquête et des missions d'établissement des faits.

4. Le présent rapport a été établi sur la base de 291 entretiens, effectués à distance avec des habitants de la ville et de la province d'Alep, ou en personne dans la région et à Genève.

5. La Commission s'est heurtée à de nombreuses difficultés au cours de son enquête. En raison du siège, il n'a été que rarement possible de s'entretenir personnellement avec des habitants des quartiers est de la ville. Les entretiens menés à distance ont été régulièrement interrompus à cause des affrontements ou d'autres problèmes – coupures d'électricité, mauvaise qualité des réseaux téléphoniques et des connexions à Internet, préoccupations relatives à la protection.

6. La Commission a rassemblé, examiné et analysé des images satellite, des photographies, des vidéos et des dossiers médicaux. Des communications émanant de gouvernements et d'organisations non gouvernementales ainsi que des rapports de l'Organisation des Nations Unies ont fait partie intégrante de l'enquête.

7. Le degré de preuve requis a été atteint lorsque la Commission a obtenu un faisceau d'éléments de preuve fiables qui lui ont donné des motifs raisonnables de penser que les témoignages fournis étaient fidèles à la réalité et que des violations avaient été commises par la partie belligérante identifiée.

III. Contexte politique

8. La militarisation spectaculaire du conflit dans la ville d'Alep depuis juillet 2016 n'a cessé de réduire la marge de manœuvre politique. Les considérations militaires des belligérants et des États concernés l'ont emporté sur les initiatives politiques destinées à endiguer la violence et à fournir une aide humanitaire. Malgré des difficultés considérables,

¹ La Commission était composée de Paulo Sérgio Pinheiro (Président), Carla Del Ponte et Karen Koning AbuZayd. Vitit Muntarbhorn a démissionné de la Commission en septembre 2016 pour assumer le mandat d'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, Staffan de Mistura, a continué de réclamer avec insistance des initiatives visant à mettre fin aux violences et à permettre l'acheminement des secours dans la partie orientale de la ville.

9. L'encerclement et le siège des quartiers est d'Alep par les forces progouvernementales en juillet laissaient présager une nouvelle escalade du conflit, mais celle-ci a été interrompue par l'accord de cessation des hostilités, conclu le 9 septembre 2016 entre les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et les coprésidents du Groupe international de soutien pour la Syrie, qui a procuré à une population civile prise au piège des violences un répit particulièrement bienvenu. La rupture de cet accord, le 19 septembre, a marqué le début d'une longue et intense offensive des forces aériennes syriennes et russes sur les quartiers est de la ville et la reprise du pilonnage de ses quartiers ouest par des groupes armés. En octobre, les représentants de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique et de puissances régionales influentes présents à la réunion de haut niveau organisée à Lausanne ne sont pas parvenus à renouveler l'accord.

10. En novembre, l'Envoyé spécial du Secrétaire général a lancé un appel en faveur d'une trêve immédiate et demandé que le groupe terroriste Fatah el-Cham (anciennement Front el-Nosra) quitte la ville pour que l'aide humanitaire puisse être acheminée dans la zone assiégée. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a rejeté la proposition de l'Envoyé spécial qui souhaitait le maintien des administrations locales de la partie orientale d'Alep, et aucune trêve n'a été observée.

11. La reprise de la partie orientale de la ville par les forces progouvernementales, le 22 décembre 2016, a eu des répercussions sur la dynamique du conflit dans l'ensemble du pays. Le cessez-le-feu déclaré le 29 décembre 2016, qui était globalement respecté au moment de la rédaction du présent rapport, a effectivement permis d'atténuer la violence, mais il pourrait également déclencher une nouvelle dynamique susceptible d'influer sur le cours des événements dans la région. La Fédération de Russie et la Turquie organisent actuellement des pourparlers à Astana entre le Gouvernement de la République arabe syrienne et des représentants des forces militaires de l'opposition, auxquels l'Envoyé spécial assistera également. Une délégation de la République islamique d'Iran sera aussi présente. Les pourparlers d'Astana ont pour but de renforcer le cessez-le-feu dans l'ensemble du pays, de parvenir à un accord sur l'aide humanitaire à apporter dans les zones assiégées et de jeter les bases des négociations qui doivent se dérouler en février 2017 à Genève sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

IV. Systèmes d'armes et moyens des parties belligérantes

12. Les belligérants n'avaient pas tous les mêmes capacités à disposition, ce qui a facilité l'attribution des responsabilités pour certaines offensives. Les types d'armes employées et leur mode d'utilisation ont également fourni des indications sur la stratégie et l'intention des combattants. D'une manière générale, les méthodes et moyens de combat choisis par les belligérants dans la province d'Alep témoignent d'un mépris délibéré pour les règles du droit international humanitaire ayant trait au principe de proportionnalité et de distinction, ou à l'obligation de prendre toutes les précautions possibles pour éviter les pertes en vies humaines, les préjudices corporels ou les dommages aux biens de caractère civil.

13. Les forces aériennes syriennes et russes ont contrôlé le ciel d'Alep et de ses environs pendant toute la période considérée. La Fédération de Russie et la République arabe syrienne utilisant le plus souvent les mêmes appareils et le même armement, l'attribution des responsabilités s'est fréquemment révélée impossible. La coalition internationale est intervenue elle aussi dans l'espace aérien de la ville d'Alep, mais n'a mené aucune mission

offensive pendant la période considérée. Les groupes armés ne disposaient pas d'aéronefs pilotés et n'ont pas été en mesure d'effectuer des frappes aériennes classiques. Ils ont bien employé des engins aériens téléguidés (drones), mais seule une petite proportion d'entre eux étaient armés, et la plupart n'ont pas fonctionné correctement.

14. Les forces aériennes syriennes et russes ont mené des frappes aériennes quotidiennes sur Alep pendant la plus grande partie de la période considérée, en employant exclusivement, à la connaissance de la Commission, des munitions non guidées larguées d'un aéronef. Il s'agissait notamment de bombes aériennes, de roquettes air-sol, de bombes à sous-munitions, de bombes incendiaires, de munitions improvisées à vecteur aérien (barils d'explosifs) et d'armes libérant des substances chimiques industrielles toxiques, comme le chlore. L'armée de l'air syrienne n'ayant pas toutes les capacités requises pour effectuer des raids nocturnes, la plupart de ces raids ont été menés par les forces russes, mieux équipées. Les principales bases aériennes qui ont soutenu les frappes dans la province d'Alep étaient situées à Alep, Homs et Lattaquié. Le 23 septembre, par exemple, les appareils russes ont effectué 42 sorties et mené au moins 28 frappes confirmées sur la partie orientale de la ville.

15. L'utilisation des bombes à sous-munitions a augmenté au cours de la période considérée ; ces armes libèrent de petites charges explosives, qui peuvent tuer et blesser sur un périmètre étendu. L'observation de certaines de ces munitions a montré que chacune avait libéré plus de 500 sous-munitions. Par conséquent, il y a à Alep d'importantes quantités de munitions non explosées.

16. Victimes et témoins ont fréquemment fait état d'attaques aériennes pendant lesquelles des bombes antibunker ont été lancées ; capables de pénétrer du béton armé, ces bombes n'ont été employées qu'en petit nombre. Les autres armes hautement explosives qui ont été utilisées, en particulier celles munies de dispositifs de temporisation, produisaient des effets similaires et pouvaient de ce fait être facilement prises pour des bombes antibunker par une personne non avertie.

17. Tout au long de l'année 2016, les forces aériennes syriennes ont largué des bombes au chlore sur la partie orientale d'Alep. Aucune information ne permet d'affirmer que les militaires russes ont employé des armes chimiques en République arabe syrienne. Si les civils exposés au chlore peuvent présenter des symptômes semblables à ceux que présentent des personnes exposées à des agents vésicants, comme le gaz moutarde au soufre, il est probable que c'est le gaz de chlore qui a été utilisé dans plusieurs cas.

18. Forces syriennes et groupes armés ont tous deux utilisé des armes improvisées et artisanales. Les armes improvisées comme les munitions à vecteur aérien (notamment les barils d'explosifs) et les munitions et obus de mortier à propulsion assistée sont relativement imprécises et souvent très explosives. Les munitions de forte puissance larguées par air n'ont été utilisées que par l'armée de l'air syrienne ; les munitions autopropulsées et les obus de mortiers improvisés ont été employés surtout par les groupes armés. L'utilisation de ces deux types d'armes a fait de nombreuses victimes parmi la population civile.

19. Les groupes armés, qui n'avaient pas le contrôle du ciel, ont eu recours à tout un arsenal de mortiers improvisés. Nombre d'entre eux, en particulier le mortier à ergot (appelé Jahannam ou « canon de l'enfer ») qui est très meurtrier, tirent des bonbonnes de gaz. D'une manière générale, les mélanges utilisés peuvent déclencher une explosion équivalant à celle de 22 à 33 kilogrammes de TNT, qui peut être mortelle jusqu'à 15 mètres du lieu de la détonation et occasionner des blessures jusqu'à 40 mètres. La plupart des projectiles ont une portée comprise entre 400 et 600 mètres.

20. Les groupes armés ont aussi fréquemment eu recours aux tirs indirects², principalement par le biais des systèmes d'artillerie. Ayant été souvent utilisées pour atteindre des cibles situées dans des zones densément peuplées par des civils, ces tirs entrent dans la catégorie des attaques sans discrimination. Il est également arrivé que des groupes armés utilisent délibérément le tir indirect sur un territoire aux mains de l'ennemi sans cibler d'objectifs militaires précis. Il semble que les seules munitions guidées utilisées à Alep par les forces syriennes et les groupes armés aient été des missiles antichars guidés dirigés sur des bâtiments et des véhicules.

V. Partie orientale de la ville d'Alep

A. Mise en place du siège

21. Naguère capitale économique et ville la plus peuplée du pays, Alep a conservé une importance stratégique majeure pour toutes les parties. En 2012, la ville a de fait été coupée en deux lorsque des groupes armés ont conquis sa partie orientale, tandis que la zone ouest restait sous le contrôle du Gouvernement. En majorité auto-administrée par des conseils locaux, la partie orientale d'Alep est restée l'un des principaux bastions de l'opposition, et la bataille engagée pour son contrôle a été considérée par beaucoup comme potentiellement décisive pour le conflit syrien dans son ensemble.

22. En septembre 2015, après trois années d'impasse militaire, la Fédération de Russie a commencé à envoyer des renforts aux troupes gouvernementales sur plusieurs fronts clés, fournissant ainsi une réelle occasion de débloquer la situation, notamment à Alep, où le principal objectif des frappes aériennes était d'assiéger la partie orientale de la ville. Pour les provinces d'Alep et d'Edleb, les frappes des derniers mois de 2015 ont contraint des membres des groupes armés à fuir les quartiers est pour chercher refuge dans les campagnes avoisinantes, affaiblissant les défenses de la ville. Au début de 2016, des raids aériens sur les localités de Noubl et de Zahra, au nord d'Alep, ont coupé une voie d'approvisionnement essentielle qui reliait le pays à la Turquie et ont empêché les groupes armés de recevoir des renforts. Tout au long de cette période, la partie orientale d'Alep a subi des bombardements incessants qui ont détruit hôpitaux, écoles, mosquées, boulangeries et habitations.

23. Les frappes aériennes n'ont toutefois pas suffi aux forces progouvernementales pour assiéger l'est de la ville. Il aurait fallu que le Gouvernement mobilise aussi assez de troupes au sol. Faute d'avoir le nombre d'unités nécessaire, l'armée syrienne, y compris la 4^e division blindée, a renforcé ses capacités offensives au sol en faisant appel à des milices nationales, telles les Brigades du Baas, la force Tigre et le Liwa Al-Qods, ainsi qu'à des membres de milices étrangères parmi lesquelles l'Armée des gardiens de la Révolution islamique (forces spéciales des Gardiens de la révolution islamique), la Force Al-Qods, le Hezbollah, le mouvement al-Nujaba (milice iraquienne) et la Brigade des Fatimides (milice d'Afghans). Ces groupes ont dirigé l'offensive qui a été menée au sol pour assiéger la partie orientale d'Alep.

24. Avec un effectif d'au moins 5 000 combattants sur le terrain et un puissant soutien aérien, les forces progouvernementales disposaient des ressources nécessaires pour encercler l'est d'Alep. À la mi-juillet 2016, elles ont pris position sur la dernière voie d'approvisionnement de la ville, la route dite du Castello, située au nord. Combinant frappes aériennes et tirs d'artillerie, elles ont bombardé la route quotidiennement, tuant ou

² On parle de tirs directs lorsque la cible se trouve dans la ligne de mire, ce qui n'est pas le cas pour les tirs indirects. Pour être précis, un tir indirect doit être effectué avec l'aide d'un observateur.

blessant ceux qui tentaient de l'emprunter. C'est lorsqu'elles en ont pris le contrôle le 17 juillet que la partie orientale d'Alep a véritablement été en état de siège. En août, des groupes armés ont brisé le siège en ouvrant une route dans le quartier sud de Ramoussé. Mais, au début du mois de septembre, les forces gouvernementales ont mené une contre-offensive qui leur a permis de reprendre les voies d'approvisionnement et de rétablir le siège, qui s'est prolongé jusqu'à ce que l'est d'Alep tombe entre leurs mains, en décembre.

B. Attaques contre les infrastructures civiles

1. Impact sur la vie des civils

25. À l'est comme à l'ouest, ce sont les civils qui ont payé le plus lourd tribut aux violences qui se sont abattues sur Alep. À l'est, les bombardements par les forces progouvernementales d'infrastructures civiles vitales ont eu des conséquences désastreuses. Jour après jour, les hôpitaux, les marchés, les stations d'épuration d'eau, les écoles et les habitations ont été entièrement détruits. Par peur des bombardements, les civils évitaient les hôpitaux, y compris les femmes enceintes, de plus en plus nombreuses à accoucher chez elles sans aide médicale ou à demander à accoucher par césarienne pour ne pas passer des heures à la maternité. À l'ouest, les civils ont vécu dans la crainte d'être la cible de tirs aveugles et délibérés des groupes armés. Dans toute la ville, les bombardements des bâtiments résidentiels ont touché de manière disproportionnée les personnes qui passent généralement le plus de temps à la maison, à savoir les femmes et les enfants.

26. Avant le siège, les habitants des quartiers est d'Alep manquaient déjà de nourriture, de médicaments et de carburant. La fermeture permanente des voies d'approvisionnement a entraîné une hausse considérable du prix des denrées alimentaires, mettant de nombreuses familles dans l'impossibilité d'acheter autre chose que du riz et du boulghour. Le bombardement des stations d'épuration d'eau a contraint les habitants à boire de l'eau recueillie à l'aide de forages et à risquer ainsi de contracter des maladies d'origine hydrique.

27. La vague de bombardements aériens sur la partie orientale de la ville, déclenchée le 23 septembre 2016, a alourdi considérablement le bilan des victimes civiles. Environ 300 personnes – dont 96 enfants – ont été tuées au cours des quatre premiers jours de l'offensive. À la mi-octobre, des médecins, à court de ressources et de fournitures médicales, se sont vus contraints de pratiquer des amputations, qui, dans d'autres circonstances, auraient pu être évitées.

28. Le 14 novembre, des tirs d'artillerie des forces gouvernementales auraient touché un orphelinat qui abritait 50 enfants dans le quartier de Salaheddin, blessant deux garçons de 11 et 14 ans. Les enfants ont ensuite été transportés dans un sous-sol où ils sont restés enfermés pendant des semaines. Après plusieurs tentatives infructueuses, ils ont été évacués le 19 décembre.

29. La situation s'est considérablement aggravée en décembre, lorsque les bombardements ont mis tous les hôpitaux hors service. Les habitants, concentrés sur une portion de territoire de plus en plus réduite, ont vécu sous les attaques aériennes, sans eau, sans nourriture et sans chauffage suffisants. Faute de services médicaux, plusieurs familles ont dû laisser dans la rue leurs morts et leurs blessés. De nombreux survivants sont traumatisés et se sentent coupables d'avoir survécu aux violences.

2. Hôpitaux

30. Entre juillet et novembre, les établissements sanitaires des quartiers est d'Alep ont été la cible de frappes aériennes répétées, comme au cours du premier semestre de 2016

(A/HRC/ 33/55, par. 44 à 49). Lorsque les forces progouvernementales ont repris la ville à la fin décembre, plus aucun hôpital n'était en activité. La majorité des attaques ont été menées en deux vagues : de la fin septembre à la mi-octobre, puis à la mi-novembre. Les attaques qui sont décrites ci-après ont été menées par l'armée de l'air russe, par l'armée de l'air syrienne, ou par les deux.

31. Les hôpitaux, les ambulances et le personnel médical bénéficient d'une protection spéciale en vertu du droit international humanitaire (voir annexe I, par. 36). Ils peuvent être attaqués s'ils contribuent à l'action militaire, mais un avertissement doit leur être donné en temps utile (ibid., par. 39). S'agissant des attaques sur lesquelles la Commission a enquêté, rien n'indiquait la présence de cibles militaires, et il ne semble pas que les attaques aient été précédées d'un quelconque avertissement. L'affichage de signes/signaux distinctifs indiquant qu'un lieu est protégé n'est pas obligatoire dans les conflits où les hôpitaux sont délibérément pris pour cibles (ibid.)

32. Les bombardements à répétition et l'absence d'avertissement et de présence militaire à proximité des établissements sanitaires ne laissent guère de doutes sur le fait que les infrastructures médicales ont été délibérément et systématiquement prises pour cibles, dans le cadre d'une stratégie destinée à obtenir la reddition des opposants, et que ces actes relèvent du crime de guerre consistant à prendre intentionnellement pour cibles des objets bénéficiant d'une protection (ibid., par. 36 à 39). De plus, les attaques délibérées contre le personnel médical et les ambulances constituent également un crime de guerre (ibid., par. 39).

33. Situé à proximité de la mosquée Khalid Ibn al-Walid, dans le quartier de Sakhour, l'hôpital M10 était le principal établissement de traumatologie ; des frappes aériennes l'ont touché à quatre reprises entre la fin septembre et la mi-octobre, le mettant hors service. Le 28 septembre, vers 4 heures du matin, une attaque aérienne a touché des zones proches du M10, tuant un garçon de 12 ans et blessant son père. Ce raid a endommagé l'unité de soins intensifs et détruit les générateurs, ainsi que les réserves d'eau et de carburant. Des témoins ont déclaré que des barils d'explosifs avaient été utilisés et que le large cratère qui s'offrait aux regards était vraisemblablement imputable à l'emploi d'une bombe antibunker. Une vidéo tournée après l'attaque montre deux sous-munitions ShOAB-0.5 non explosées, signalant l'emploi d'une bombe à sous-munitions de type RBK-500 larguée d'un avion.

34. Le 1^{er} octobre, vers 11 heures, plusieurs barils d'explosifs ont touché le M10, obligeant plus de 100 personnes parmi les patients et le personnel médical à se réfugier au sous-sol. Deux patients ont été tués et au moins 13 autres blessés. Une ambulance a également été détruite, et l'établissement a été contraint de suspendre ses services. Une bombe antibunker, des armes à sous-munitions et du chlore auraient été utilisés pour cette attaque. Des témoins ont décrit un cratère de 20 mètres de large qui, selon eux, avait été creusé par une bombe antibunker ; les images satellite ont confirmé que ce cratère pouvait être dû à l'explosion d'une bombe aérienne³. La nature des autres frappes aériennes menées sur toute la région d'Alep – dont une frappe ultérieure qui a touché le M10 – confirment les témoignages faisant état du largage en rapide succession de plusieurs types de munitions.

35. D'autres déclarations selon lesquelles des produits chimiques (probablement du chlore) auraient été utilisés le 1^{er} octobre sont également étayées par les comptes rendus des victimes. Un ambulancier a déclaré avoir éprouvé, tout comme d'autres personnes, de grandes difficultés à respirer après le largage d'une bombe qui avait dégagé une « forte odeur ». D'autres témoins ont dit avoir vu de la poudre jaune, ce qui correspond

³ Voir l'analyse des images satellite du Programme d'applications satellitaires opérationnelles (UNOSAT) sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/IICISyria/Pages/IndependentInternationalCommission.aspx.

parfaitement à la présence de résidus de chlore. Les images des lieux après l'attaque montrent les restes d'une arme à dispersion PTAB-1M transportée par une bombe de type RBK-500 contenant 268 sous-munitions. La présence d'un engin explosif improvisé muni d'une charge chimique donne de bonnes raisons de penser que l'attaque a été menée par les forces gouvernementales. Au crime de guerre du ciblage délibéré d'objets protégés, cette attaque ajoute celui de la frappe sans discrimination sur la population civile (voir annexe I, par. 20 à 23).

36. Le 3 octobre, l'hôpital M10 a subi de nouveaux dégâts, occasionnés cette fois par une bombe aérienne qui l'a manqué de peu. L'hôpital était encore hors service après l'attaque du 1^{er} octobre, mais une équipe était déjà sur place pour les travaux de réparation. Entre 14 heures et 15 h 30, une munition hautement explosive est tombée dans la rue où se trouve l'entrée de l'hôpital, tuant trois ouvriers, blessant quatre membres du personnel médical et détruisant la maternité. Des témoins oculaires ont parlé d'un cratère de 20 mètres de large. Il est ressorti de l'analyse du cratère que l'engin explosif utilisé devait peser entre 500 et 1 000 kg, voire davantage. Munies de dispositifs de temporisation, les bombes de ce type peuvent creuser d'énormes cratères et causer des dégâts dus à l'effet de souffle, qui correspondent à ceux observés sur le site.

37. Le M10 a été touché une quatrième fois le 14 octobre. Aux alentours de 14 heures, plusieurs bombes unitaires très puissantes lancées par avion ont touché l'entrée de l'hôpital, brûlant grièvement deux médecins et un pharmacien. Un membre du personnel soignant qui se trouvait sur place au moment de l'attaque a indiqué que les bouteilles d'oxygène stockées au sous-sol avaient pris feu.

38. Entre juillet et novembre, les forces syriennes ou russes ont mené plusieurs raids aériens sur une place du quartier de Chiaar où sont regroupés plusieurs établissements sanitaires : l'hôpital pédiatrique Hakim, l'hôpital pour femmes Zahra, l'hôpital Bayan, la clinique Daqaq et la banque du sang centrale. Les multiples frappes aériennes sur l'hôpital Hakim, seul hôpital pour enfants de la partie orientale d'Alep, ont été catastrophiques pour l'accès des enfants aux soins de santé. Le 23 juillet, une frappe aérienne a endommagé le bâtiment et provoqué une coupure d'électricité qui a entraîné la mort de quatre nouveau-nés placés dans des incubateurs. Pour protéger les patients, l'hôpital a été transféré dans les sous-sols. Jusqu'à cette date, tous les hôpitaux du quartier de Chiaar portaient des signes distinctifs très visibles, qui ont alors été enlevés, de peur qu'ils ne désignent les établissements comme cibles.

39. Le 30 septembre, vers 5 h 30, une frappe aérienne au moins a eu lieu à proximité de l'hôpital Hakim, détruisant une ambulance et tuant un chauffeur d'ambulance. Un autre raid mené le 16 novembre sur cette zone a partiellement détruit l'hôpital et tué 27 personnes. Deux jours plus tard, le 18 novembre, l'hôpital a une nouvelle fois été frappé, alors que les victimes de ce que l'on a soupçonné être une attaque au chlore sur le quartier d'Ard el-Hamra y étaient soignées. Après une « attaque à double impact »⁴ menée quelques minutes plus tard, l'hôpital a dû cesser toute activité (voir annexe I, par. 49).

40. Le personnel médical a confirmé qu'il n'y avait pas d'installations militaires à proximité de l'hôpital Hakim. Une source a reconnu que les combattants blessés étaient soignés dans les mêmes hôpitaux que les civils, mais a contesté l'existence de cibles militaires dans le voisinage immédiat de l'établissement. Le fait que l'on y soigne des combattants ne justifie nullement que des militaires prennent un hôpital pour cible (ibid., par. 37).

⁴ Une frappe aérienne « à double impact » comporte deux bombardements successifs, le deuxième étant destiné à toucher les personnes venues sauver ou pleurer les victimes du premier ou enlever les corps.

3. Ressources alimentaires

41. L'un des traits marquants du long siège des quartiers est d'Alep a été les fréquentes attaques menées contre les marchés, les boulangeries et d'autres sources de ravitaillement alimentaire indispensables à la survie de la population civile, en violation du droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre à une nourriture suffisante (voir annexe I, par. 11). Le nombre total de marchés et de boulangeries ayant subi les raids aériens pendant la période considérée montre que les forces progouvernementales ont violé ce droit de manière délibérée et systématique, en prenant pour cibles des infrastructures civiles afin d'obtenir la reddition des groupes armés (ibid., par. 35).

42. Le 28 septembre, peu avant la prière du matin aux alentours de 3 heures, un raid aérien mené par les forces aériennes syriennes ou russes a touché une boulangerie du quartier de Maadi, devant laquelle les habitants faisaient la queue pour acheter du pain. Cette boulangerie, qui jusque-là desservait deux quartiers, soit presque 6 000 familles, a été complètement détruite. Huit civils, dont l'un des propriétaires, ont été tués au cours de l'attaque, et au moins 19 autres ont été blessés. Deux jours plus tard, le 30 septembre, plus de 15 civils, dont, une fois encore, le propriétaire de l'établissement, ont été tués dans l'attaque aérienne qui a touché la boulangerie Azizi, située dans le quartier de Heïdariya. À la mi-octobre, on dénombrait sept boulangeries en activité dans la partie est d'Alep, après la mise hors service par les bombardements de celles des quartiers de Maadi, de Maghayer et de Machhad.

43. Le 12 août, entre 16 heures et 17 heures, les forces aériennes syriennes ou russes ont frappé un carrefour où se trouvait le marché aux légumes de Firdaous, qui avait déjà subi cinq frappes aériennes. Cinq minutes environ après l'attaque, les forces progouvernementales ont repris les tirs, selon la stratégie de l'attaque « à double impact » (ibid., par. 49). Vingt civils ont été tués, et des dizaines d'autres blessés. Le 13 octobre, vers midi, le marché de Firdaous a de nouveau été touché par une frappe aérienne qui a entraîné la mort de 15 civils, dont au moins un enfant, et fait au moins 30 blessés. L'attaque s'étant produite pendant la prière de midi, la plupart des victimes étaient des hommes. L'explosion a laissé un cratère de trois mètres de profondeur et a endommagé une conduite d'eau, compromettant l'accès de la population civile à l'eau dans le quartier de Firdaous.

4. Ressources en eau

44. Au cours de la période considérée, le manque d'eau potable a considérablement réduit l'accès des hommes, des femmes et des enfants syriens aux installations sanitaires et à l'hygiène et a accru le risque de maladies infectieuses et d'origine hydrique. Le droit à l'eau, indispensable pour mener une vie digne, est une condition préalable indispensable à la réalisation de tous les autres droits de l'homme (voir annexe I, par. 12).

45. Le 31 juillet, des combats violents ont endommagé la centrale électrique qui alimentait les stations de pompage de l'eau desservant les deux parties d'Alep. Les techniciens ont pu installer une ligne électrique d'appoint le 4 août, mais cette ligne a été endommagée dès le jour suivant. Le 9 août, alors que la ville traversait une période de chaleur intense, quelque 1,7 million d'habitants d'Alep ont été privés d'eau courante.

46. Le 22 septembre, une ou plusieurs frappes aériennes menées par l'armée de l'air syrienne ou russe ont atteint la station de distribution d'eau située dans le quartier de Neïrab, dans l'est d'Alep, la mettant hors service et privant d'eau potable jusqu'à 200 000 civils. En raison de l'intensité des combats dans cette zone à ce moment-là, il est impossible de déterminer si l'attaque était intentionnelle. La station a été remise en état par les autorités locales le 30 septembre et a pu rapidement rentrer en service, mais les habitants des quartiers orientaux ont signalé avoir dû utiliser de l'eau de puits fortement contaminée pour leur usage quotidien. Le Croissant-Rouge arabe syrien (SARC) a distribué

des pastilles de purification pour stériliser l'eau de forage contaminée, mais le blocus humanitaire mis en place par le Gouvernement à la fin juillet a entraîné une pénurie de ces comprimés. En outre, le fioul qui devait être utilisé pour le chauffage en novembre et décembre a servi à pomper l'eau des puits.

47. Le 23 septembre, la station de pompage de Sleiman el-Halabi, située dans la partie orientale d'Alep, a été arrêtée, privant d'eau 1,5 million de personnes des quartiers ouest. Le 26 septembre, la Direction générale des eaux et de l'assainissement, dans l'est de la ville, a publié un communiqué dans lequel elle déclarait n'être nullement responsable de ce problème, attribué à un « dysfonctionnement électrique ». Pendant ce temps, la population civile des quartiers ouest a toutefois pu utiliser les puits d'eaux souterraines, qui temporairement ont servi de source d'approvisionnement fiable en eau salubre.

5. Écoles

48. Au cours de la période considérée, les frappes aériennes menées par les forces syriennes et russes ont eu des répercussions d'ampleur diverse sur les établissements d'enseignement de la partie orientale d'Alep, où les enfants représentent un tiers de la population (voir annexe I, par. 13 à 15). Les écoles ne peuvent être attaquées que lorsqu'elles sont utilisées à des fins militaires, et un avertissement doit leur être donné en temps utile dès lors que l'établissement est situé dans une zone à forte densité de population civile (ibid., par. 22).

49. Le 19 août, aux environs de 17 heures, des frappes aériennes syriennes ou russes sur le quartier de Salaheddin ont atteint l'école Abdulqader Shasho et une mosquée attenante à l'établissement. Une ligne de front active divisait alors le quartier de Salaheddin en deux parties : l'une était aux mains des groupes armés, l'autre sous contrôle gouvernemental. Quatre adultes ont été blessés lors de ce raid sur l'école, où il n'y avait pas classe à ce moment-là. Le plafond de l'école a été partiellement endommagé, mais la mosquée a été rasée. L'école, qui est restée ouverte pendant une courte période – les élèves ayant été installés dans des salles de classe situées au sous-sol – a été transférée en septembre dans le quartier Salaheddin pour la sécurité des élèves.

50. Dans ses nouveaux locaux, cette même école a une fois encore été la cible d'une frappe aérienne au début du mois de septembre. Elle accueillait les classes 1 à 9, et les plus jeunes avaient cours le matin. Neuf enfants des classes élémentaires ont été tués pendant l'attaque, et des dizaines d'autres blessés.

C. Utilisation d'armes interdites

51. À partir de septembre, le nombre d'attaques menées avec des armes interdites a augmenté considérablement, les allégations relatives à l'utilisation de chlore, d'armes à sous-munitions et de bombes incendiaires étant les plus fréquentes. Coïncidant avec les bombardements des hôpitaux, l'utilisation accrue de ces armes a eu des répercussions désastreuses pour les civils et aggravé les souffrances des victimes, qui n'ont plus pu recevoir les soins nécessaires.

52. La Commission a enquêté sur de nombreuses allégations concernant l'utilisation de bombes au chlore improvisées larguées par hélicoptère, ayant fait des victimes parmi la population civile. Rien dans les informations recueillies à propos de ces attaques ne suggérait que les forces russes étaient impliquées. Étant donné que tous les incidents signalés ont été causés par des bombes larguées par aéronef, il a été conclu que les attaques ont été menées par les forces aériennes syriennes. L'utilisation du chlore par les forces syriennes correspond à une pratique déjà observée en 2014 et 2015 (voir S/2016/738).

53. Outre qu'elle constitue une violation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (voir annexe I, par. 40), l'utilisation dans les zones d'habitation d'armes chimiques telles que les bombes au chlore, qui frappent indistinctement cibles civiles et militaires, est également un crime de guerre (ibid., par. 41 et 42).

54. Le 6 septembre, vers 13 heures, une bombe au chlore improvisée a été larguée dans le district de Soukkari. Un homme et une jeune fille de 13 ans sont morts asphyxiés, et plus de 80 civils ont souffert des effets de l'inhalation de chlore. Des témoins oculaires ont vu des hélicoptères en vol stationnaire au moment où la bombe a été lâchée ; les personnes qui se trouvaient à proximité ont commencé à suffoquer et à avoir les yeux rouges. Les témoins ont également signalé la présence d'une forte odeur ressemblant à celle des détergents domestiques. Des images montrent des personnes – dont des femmes, des enfants et un homme âgé – sous oxygène, ainsi que les débris de la munition chimique improvisée. L'attaque a été menée par les forces syriennes.

55. Entre le 8 et le 12 décembre, il a été fait état chaque jour de largages de produits chimiques toxiques dans le district de Khalassa. Un médecin qui soignait les victimes de l'attaque du 8 décembre s'est rappelé qu'il avait également dû traiter ce même jour des blessés venant des quartiers de Boustan el-Qasr et de Firdaous. Vers 16 heures, des témoins oculaires ont vu des hélicoptères larguer des bombes et un gaz jaune s'échapper des barils. La présence d'une odeur âcre et piquante a également été signalée. Trente-cinq victimes, dont des femmes et des enfants, auraient souffert de symptômes correspondant aux symptômes dus à l'inhalation de vapeurs de chlore, à savoir, notamment, hypoxie, bronchospasmes et insuffisance respiratoire.

56. Le 9 décembre, vers midi, deux bombes au chlore improvisées ont été larguées sur Khalassa et Boustan el-Qasr. Trente civils ont présenté les symptômes d'une exposition au chlore, et les images montrent des enfants aux yeux larmoyants en train de suffoquer. Le 10 décembre, des médecins ont déclaré avoir traité des patients de Boustan el-Qasr qui présentaient des symptômes similaires. Ce jour-là, des bombes chimiques improvisées avaient été lâchées directement sur la clinique Hayat, qui, depuis quelques jours, traitait les victimes des attaques au chlore. Le personnel médical et les patients ont souffert de symptômes correspondant à ceux d'une exposition au chlore, et l'analyse des images et des séquences filmées rend tout à fait plausible l'hypothèse du largage d'une bombe au chlore improvisée.

57. À partir du mois de septembre, un nombre alarmant d'attaques menées avec des armes à sous-munitions ont également été signalées. Indépendamment du fait que la République arabe syrienne n'est pas partie à la Convention sur les armes à sous-munitions, l'utilisation d'armes de ce type dans des zones densément peuplées constitue de fait une attaque sans discrimination (compte tenu du large rayon d'action et du taux élevé de ratés qui met la population civile en danger des années après la cessation des hostilités), et est donc interdite par le droit international humanitaire coutumier. Pour cette raison, l'utilisation de ces armes dans des zones comme la partie orientale d'Alep est un crime de guerre en ce sens qu'elle constitue une attaque sans discrimination sur des zones habitées par des civils (ibid., par. 44).

58. Un habitant du quartier de Karm el-Qaterji a dit avoir été réveillé le 14 octobre vers 4 heures du matin par une explosion. Il est sorti de chez lui avec son frère et a vu des bâtiments en feu. Alors qu'ils aidaient à lutter contre l'incendie, les deux hommes ont vu un avion larguer une bombe, qui a « explosé en vol » et libéré des sous-munitions, dont l'une a tué le frère du témoin. Les photographies des débris présentées par ce dernier montrent des sous-munitions russes ShOAB-0.5 transportées par une bombe à dispersion de type RBK-500 contenant 565 de ces petites bombes explosives.

59. Les forces syriennes et/ou russes ont également utilisé des armes incendiaires à sous-munitions dans la partie orientale d'Alep. La République arabe syrienne n'a ratifié ni la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ni le Protocole III s'y rapportant qui interdit l'emploi d'armes incendiaires ; pour autant, le fait d'utiliser de telles armes dans une zone à densément peuplée de civils est constitutif du crime de guerre consistant à mener des attaques sans discrimination et à employer des moyens et méthodes de combat de nature à causer incidemment des pertes en vies humaines (ibid., par. 45). Outre qu'elle est assujettie aux obligations découlant du droit international humanitaire, la Fédération de Russie est quant à elle partie à la Convention depuis 1982, date de sa ratification par l'Union soviétique.

60. Un résident du quartier de Machhad a décrit comment, le 25 septembre, trois munitions avaient été larguées par un aéronef dans la rue où il vivait. La première munition a libéré des billes de métal sur une zone de 200 mètres. Ce témoignage concordait avec les photographies des débris fournis par le témoin, dont on a pu établir qu'ils provenaient d'une sous-munition ShOAB-0.5 transportée par une bombe de type RBK-500 contenant 565 de ces petites bombes explosives. Une autre photographie de l'attaque montre les débris d'une arme incendiaire soviétique à sous-munitions de type ZAB-2.5SM.

D. Attaques derrière la ligne de front

61. Pendant la période considérée, les habitants de la partie est d'Alep se sont rappelés les exactions dont ils ont été témoins sous le contrôle de groupes armés, notamment le Mouvement Nouredine Zanki (Harakat Nour al-Din al-Zenki), l'Armée des moujahidines (Jeïch el-Moujahidin), le Front du Levant (Jabha el-Chamiya), la Légion du Levant (Feïlaq el-Cham), Ahrar el-Cham, le Groupe Fastaqim et la Brigade Sultan Mourad, entre autres factions. Celles-ci comptaient au total entre 6 000 et 8 000 combattants. Le groupe terroriste du Front de la conquête du Levant (Jabhat Fatah el-Cham) comptait entre 150 et 200 militants, dont l'influence était cependant bien plus importante que son effectif ne l'aurait laissé penser en raison de sa capacité opérationnelle, conjuguée à la peur qu'il inspirait aux autres groupes. Des allégations ont notamment fait état du favoritisme dans la distribution de l'aide humanitaire, du népotisme dans le règlement des conflits, de la privation de la liberté de circulation, de l'utilisation de boucliers humains, de l'utilisation de bâtiments civils à des fins militaires et d'une crainte collective, générale et constante des représailles par les groupes armés.

62. Il ne semble pas y avoir eu une chaîne de commandement unique pour les différents groupes armés qui combattaient dans l'est d'Alep pendant le siège imposé à la ville. En avril 2015, des factions armées ont créé un centre d'opérations, connu sous le nom de Fatah-Alep (Conquête d'Alep), qui était cependant loin d'être fonctionnel. Les groupes armés ont vu leur coordination diminuer, le moral des combattants se dégrader et les querelles s'intensifier au fur et à mesure qu'ils perdaient du terrain face aux forces gouvernementales. Le 1^{er} décembre, très peu de temps avant la reconquête de l'est d'Alep par les forces progouvernementales, les groupes armés restants qui se trouvaient dans la poche du sud-est d'Alep ont annoncé une nouvelle fusion avec Jeïch Alep (Armée d'Alep), qui remplaçait Fatah-Alep. Cette fusion a cependant été de courte durée, les groupes armés ayant cédé l'est de la ville, le 13 décembre, après une guerre d'usure de cinq mois.

63. Peu après le début du siège, certains groupes armés se sont mis à confisquer et à cacher des denrées alimentaires, auparavant disponibles dans la plupart des districts. De nombreux civils, y compris les sympathisants des groupes armés, n'ignoraient pas que ces derniers stockaient de la nourriture, mais la plupart d'entre eux se sentaient impuissants pour s'opposer à ces groupes. Des habitants ont fait état d'une flambée des prix des

produits encore en vente dans les commerces. Certains groupes armés réservaient les distributions de nourriture et d'aides à leurs combattants, aux membres de leur famille et à leurs personnes de confiance plutôt qu'aux civils. Le reste de la population recevait de temps à autre une aide alimentaire minimale. Selon certains habitants, à la mi-septembre, des groupes armés avaient rejeté la possibilité d'une aide de l'ONU à des fins d'instrumentalisation politique, en signe de protestation contre l'accord de cessez-le-feu négocié entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sans leur participation. En décembre, lorsque la ville d'Alep a été reprise par les forces progouvernementales, un certain nombre d'entrepôts dans lesquels les groupes armés avaient constitué et gardé des stocks de denrées alimentaires ont été découverts.

64. Dans l'espoir de gouverner les habitants des quartiers est d'Alep, des groupes armés ont mis en place un système d'enregistrement des plaintes dans des locaux désignés à cet effet et dirigés par des combattants. Des habitants ont évoqué l'approche opportuniste et le népotisme mis en œuvre dans le règlement des conflits, en ce sens que la priorité était accordée aux préoccupations des sympathisants et des proches des combattants plutôt qu'à celles des civils qui n'avaient pas les relations suffisantes.

65. Usant de l'intimidation, certains groupes armés ont empêché les civils de quitter des districts âprement disputés, notamment celui de Firdaous, pendant le siège. L'objectif était de mettre certaines parties de Firdaous à l'abri de nouvelles attaques en utilisant les civils comme boucliers humains (ibid., par. 46 et 47). Des habitants ont indiqué que pour empêcher les femmes de quitter Firdaous, les groupes armés les menaçaient de mort. Une jeune femme s'est remémoré comment, à la fin septembre, des combattants d'un groupe armé avaient tué son époux alors qu'il tentait de partir.

66. En octobre, dans le cadre d'une trêve humanitaire négociée par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, les forces gouvernementales ont commencé à diffuser des informations détaillées à la télévision et par haut-parleur sur une possible évacuation des civils et des combattants. Certains membres de groupes armés ont averti les civils que les huit couloirs humanitaires proposés serviraient de prétexte à l'armée syrienne pour enrôler de force de nouvelles recrues. Des habitants de Firdaous ont, par exemple, insisté sur le fait que la peur empêchait les civils de partir, car les combattants des groupes armés vivaient au milieu de la population civile et étaient « partout dans les rues ». À la fin octobre, des groupes armés ont tenté d'imposer un couvre-feu à partir de 20 heures dans différents districts de l'est d'Alep, afin de contrôler les allées et venues des habitants et de les empêcher de fuir pendant la nuit. Ceux qui décidaient de rester le faisait par crainte, d'une part, des représailles s'ils tentaient de fuir et, d'autre part, de la vengeance des forces gouvernementales une fois qu'ils auraient atteint les zones tenues par le régime.

67. À la fin novembre, avant la reprise de Massaken Hanano par l'armée syrienne, les terroristes du Front de la conquête du Levant se sont mobilisés pour empêcher les civils de quitter le district. Au moins deux civils qui tentaient d'obtenir que la population civile puisse sortir, ont été arbitrairement arrêtés par le groupe terroriste, qui les a accusés d'inciter la population à se soulever contre lui. On ignore encore le lieu où se trouvent ces deux personnes (ibid., par. 24 à 30). Cette affaire a intimidé les autres civils au point que personne n'a plus tenté de quitter Massaken Hanano jusqu'à ce que le district soit repris par l'armée syrienne, le 26 novembre.

68. Pendant toute la durée du siège, les groupes armés avaient leurs bureaux dans des habitations privées et des immeubles résidentiels et se sont approprié des lieux de résidence abandonnés par des civils décédés ou ayant réussi à fuir l'est d'Alep.

VI. Partie occidentale de la ville d'Alep

Tirs de roquettes et d'obus

69. Pendant toute la période considérée, environ 1,5 million de personnes, y compris des personnes déplacées à l'intérieur du pays, ont vécu dans les districts densément peuplés de la partie occidentale de la ville d'Alep, sous contrôle du Gouvernement. Peu après le début du siège des quartiers est à la fin juillet, des groupes armés antigouvernementaux ont lancé une série de contre-offensives pour y mettre fin, depuis le sud, mais aussi depuis l'intérieur et depuis les environs des écoles militaires du district de Ramoussé, sans grand succès. Au début de septembre, les forces progouvernementales avaient rétabli le siège. Confrontés à une catastrophe humanitaire de longue durée, les groupes armés assiégés ont mené pendant les trois mois qui ont suivi une campagne concertée de pilonnage des quartiers ouest d'Alep. Les attaques, essentiellement des tirs d'artillerie indirects et sans discrimination sur des zones urbaines densément peuplées, souvent sans cible militaire apparente, ont eu pour effet de terroriser les habitants de ces quartiers.

70. Les armes utilisées par les groupes armés pour lancer des attaques à distance de sécurité contre l'ouest de la ville comprenaient principalement des systèmes de tirs d'artillerie indirects, notamment des lance-roquettes multiples et des roquettes artisanales. Des obus de mortier artisanaux (roquettes fabriquées à partir de bonbonnes de gaz) ont également été employés. Les groupes armés disposaient d'un nombre limité d'armes à tir direct, notamment de canons sans recul, de canons classiques et d'armes antichar guidées. Faute de visibilité directe sur les cibles possibles dans les quartiers ouest, les armes à tir direct n'ont généralement été utilisées qu'à plus courte portée, sur les lignes de front et dans leurs proches alentours.

71. Au début du mois d'août, les affrontements entre les groupes armés et les troupes gouvernementales qui cherchaient à prendre le contrôle du Projet 1070 logements, à la frontière sud du district de Hamdaniyé, se sont considérablement intensifiés. Le 10 août, à environ 10 h 30, dans le troisième quartier du district, à proximité du lycée Ibn al-Bitar, des munitions non identifiées lancées par des groupes armés ont atteint un minibus qui transportait des étudiants à l'Université d'Alep ; 13 des 24 passagers ont été tués sur le coup, dont le chauffeur du bus et son assistant, et 35 civils ont été blessés, parmi lesquels des passagers, des personnes qui faisaient leurs courses et des vendeurs des rues. Au moins six étals du marché bordant la rue ont été endommagés ou réduits en cendres. Dans le district de Hamdaniyé se trouvent l'Académie militaire Al-Assad, des logements d'officiers de l'armée et des garages militaires, qui sont situés à environ 1,5 kilomètre du lycée Ibn al-Bitar. Aucune structure militaire n'a été touchée dans l'attaque. La distance qui sépare le lycée Ibn al-Bitar, devant lequel le minibus a été frappé, et les structures militaires de Hamdaniyé donnent à penser que les groupes armés combattant dans les environs du Projet 1070 logements ont tiré une roquette non guidée, ce qui constitue une attaque sans discrimination contre des zones habitées par des civils et donc un crime de guerre (ibid., par. 23).

72. Le 30 septembre aux alentours de midi, dans le district de Midan, des munitions non identifiées, sans doute une roquette non guidée lancée depuis Boustan el-Basha, a frappé un petit supermarché proche de l'église de la Vierge Marie, dans le quartier densément peuplé de Villat qui est considéré comme l'un des quartiers commerçants les plus animés du district. Deux garçons et une femme, blessés par des éclats d'obus, sont morts, et la mère des garçons a été légèrement blessée. Boustan el-Basha et le district de Midan se trouvent à environ 1,5 kilomètre l'un de l'autre. Au moment de l'attaque, il n'y avait aucune présence militaire à l'intérieur ou autour du quartier de Villat, où vivent des membres de la minorité arménienne majoritairement neutre. La nature de l'attaque et le fait qu'il n'y avait aucune

présence militaire dans cette zone tendent à indiquer que les groupes armés ont commis le crime de guerre qui consiste à attaquer une population civile (ibid., par. 20).

73. Le 6 octobre, peu après les prières de la mi-journée, plusieurs munitions non identifiées, sans doute tirées par des canons de l'enfer situés dans la zone de Boustan el-Qasr, ont atteint un marché de magasins et de restaurants sur la rue Iskenderun, dans le quartier de Jamiliyé (district de Midan). La distance séparant Boustan el-Qasr du district de Midan est d'environ 5 kilomètres. L'attaque a fait plus de 12 morts civils, dont une femme et un enfant. Plus de 70 autres civils ont été blessés, et de nombreux magasins ont été détruits. Les canons de l'enfer sont une arme relativement peu précise qui sert à lancer des bonbonnes de gaz non guidées dont le rayon d'explosion est d'environ 40 mètres. Le siège des services de renseignement de l'armée de l'air syrienne se trouvant au nord du district de Midan, dans le Boustan el-Basha voisin, l'utilisation de canons de l'enfer contre une poche assiégée située à une distance de 5 kilomètres constitue une attaque lancée sans discrimination contre une zone habitée par des civils et donc un crime de guerre (ibid., par. 20 à 23).

74. Comme dans la partie est d'Alep, beaucoup d'établissements d'enseignement et d'étudiants des quartiers ouest ont été victimes d'attaques sans discrimination, pendant la période considérée. Le 2 novembre, des tirs de mortier (tirs indirects) par des groupes armés en direction de la Faculté de sciences humaines de l'Université d'Alep, dans le district de Fourqan, ont tué au moins deux étudiantes. Le 20 novembre, peu avant 11 heures, des combattants de groupes armés qui se trouvaient à Boustan el-Qasr ont lancé des roquettes non guidées en direction du district de Fourqan ; la cour et un bâtiment de l'école primaire du district ont été touchés. Au moins sept enfants ont trouvé la mort, et une fille a été blessée. Le 28 novembre, des groupes armés ont attaqué l'école Maamoun et une école voisine, à Jamiliyé. Au moins un étudiant de 18 ans, blessé par des éclats d'obus au colon, au foie et aux poumons, est mort des suites de ses blessures.

VII. District de Cheik Maqsoûd

Tirs de roquettes et d'obus

75. En 2012, peu après le soulèvement en République arabe syrienne, les forces gouvernementales se sont retirées des zones à prédominance kurde du nord du pays pour se concentrer sur le conflit qui a suivi. Depuis, Cheik Maqsoûd, district perché au sommet d'une colline à l'extrémité nord d'Alep, est passé aux mains des Unités de protection populaires kurdes (YPG). En avril 2016, des groupes armés antigouvernementaux du nord, de l'est et de l'ouest ont encerclé ce district à majorité kurde, qui a ensuite fait l'objet d'une série d'attaques. Alors que les forces progouvernementales assiégeaient la partie est d'Alep et luttaient pour en prendre le contrôle, Cheik Maqsoûd a subi une succession ininterrompue d'attaques de deux groupes, l'un basé dans la campagne de l'ouest d'Alep et l'autre affilié au Fatah-Alep (voir par. 62 ci-dessus) des quartiers est. En plus des attaques au lance-roquettes dirigées contre des zones civiles, des tireurs embusqués équipés de fusils de précision faisant feu depuis les positions des groupes armés dans l'est d'Alep ont fait de nombreux blessés. La situation générale dans l'enclave sous contrôle kurde reste précaire ; il y a une grave pénurie d'eau et d'électricité, et la majorité de la population survit grâce aux générateurs électriques et aux puits.

76. Le 9 août, un commandant du centre d'opérations de Fatah-Alep, le commandant Yasser Abd ar-Rahim, a fait une déclaration dans laquelle il faisait le serment que la coalition des groupes armés se « vengerait » des Kurdes à Cheik Maqsoûd, précisant que ces derniers ne « trouveraient plus de place où enterrer leurs morts à Alep ». Le

commandant a accusé l'YPG d'avoir tué des combattants des groupes armés et d'avoir collaboré avec les forces progouvernementales pendant l'été. Alors que le nombre d'attaques contre Cheik Maqsoud ont diminué pendant la période considérée (par rapport au nombre d'attaques perpétrées plus tôt dans l'année) en raison du siège, des groupes armés ont délibérément attaqué des quartiers de l'enclave kurde peuplés de civils, faisant des dizaines de morts et de blessés. Ces actes relèvent du crime de guerre qui consiste à prendre pour cible des populations civiles (voir annexe I, par. 20).

77. Le 7 septembre, peu avant midi, un médecin rentrait chez lui lorsque sept roquettes non guidées se sont abattues sur Cheik Maqsoud. Deux roquettes ont frappé une rue résidentielle, tandis que les cinq autres ont endommagé des bâtiments situés à proximité. Les sources militaires de l'YPG ont plus tard informé le médecin que les roquettes avaient très probablement parcouru une longue distance, depuis Kafr Hamra, zone située dans la campagne d'Alep à environ 7 km des quartiers touchés et contrôlée par un groupe armé. Un deuxième médecin, l'unique chirurgien pédiatre de Cheik Maqsoud à ce moment-là, qui a été victime de multiples blessures à la poitrine causées par des éclats d'obus, est mort pendant son transport vers une zone voisine contrôlée par le Gouvernement pour y être soigné. Trois autres hommes ont subi des blessures de gravité modérée non mortelles. La zone attaquée, située à proximité de l'école Yassin Yassin et du marché occidental, était une zone résidentielle qui se trouvait à 1 kilomètre au moins des lignes de front les plus proches et où il n'y avait aucune présence militaire de l'YPG.

78. Le 8 octobre, aux alentours de 4 heures du matin, une roquette non guidée s'est abattue sur un appartement qui abritait une famille de six personnes, dans un immeuble proche d'un marché aux légumes, dans la partie ouest de Cheik Maqsoud (rue numéro 10) ; la roquette a atterri dans l'une des chambres de l'appartement. Cette roquette aurait été tirée soit de Boustan el-Basha, soit de Houlouk, dans l'est d'Alep. Un garçon et sa tante, blessés par des éclats d'obus à la tête, sont morts sur le coup. La sœur du garçon a également été tuée, tandis que la mère et la grand-mère, grièvement blessées, se sont depuis remises de leurs blessures. Les autorités locales ont indiqué à un témoin que les roquettes utilisées mesuraient 1 mètre de long. Il n'y avait pas de présence militaire dans ce quartier.

VIII. Environs d'Alep

Attaque d'un convoi humanitaire

79. Le 19 septembre, à Ouroum el-Koubra (ouest du gouvernorat d'Alep), un convoi de l'ONU et du Croissant-Rouge arabe syrien a subi une attaque aérienne, qui a tué au moins 14 travailleurs humanitaires civils et en a blessé 15 autres. Cette attaque a également détruit 17 camions, ainsi que les denrées alimentaires, les médicaments, les vêtements d'enfants et les autres approvisionnements qu'ils contenaient et qui étaient destinés à des familles vivant dans la partie occidentale du gouvernorat d'Alep contrôlée par des groupes armés, notamment Atareb et Ebbin. L'offensive a débuté peu après la déclaration du commandement général des Forces armées syriennes proclamant la fin du cessez-le-feu en vigueur depuis le 12 septembre. À la suite de cette attaque, l'ONU a annoncé la suspension de tous les convois d'aide humanitaire en République arabe syrienne⁵.

⁵ Le 17 décembre 2016, une commission d'enquête chargée par le Secrétaire général de mener une enquête sur l'attaque perpétrée contre le convoi d'aide humanitaire a publié un résumé de ses conclusions, qui peut être consulté à l'adresse <https://dpa-ps.atavist.com/summary-of-un-headquarters-board-of-inquiry-report>.

80. Le convoi de 31 camions, muni d'une autorisation des autorités, était parti d'une zone contrôlée par le Gouvernement et était arrivé en début d'après-midi à l'entrepôt du Croissant-Rouge arabe syrien dans la ville d'Oroum el-Koubra, contrôlée par des groupes armés. L'entrepôt se trouvait sur la route reliant Atareb à Alep, à environ 1 kilomètre d'Oroum el-Koubra. Faute de place dans l'entrepôt, certains camions ont été garés le long de la route. Plusieurs témoins ont indiqué que les combattants des groupes armés empruntaient cette route pour le transport, mais aucun d'eux n'avait le souvenir qu'ils l'avaient empruntée le jour de l'attaque. Tous les témoins ont nié que le convoi était accompagné par des véhicules de groupes armés.

81. À leur arrivée à l'entrepôt, à environ 13 h 30, 42 membres du personnel du Croissant-Rouge arabe syrien et d'autres travailleurs ont commencé à décharger les camions et à trier les produits pour les distribuer. Des survivants de l'attaque se sont rappelés avoir vu un aéronef survoler la zone, mais, croyant que l'appareil surveillait l'application du cessez-le-feu, ils ont poursuivi leur travail. La Fédération de Russie a par la suite publié un enregistrement vidéo dans lequel on voyait un drone russe surveillant le convoi.

82. À la tombée de la nuit, vers 18 h 30, les travailleurs humanitaires ont été avertis par talkie-walkie (moyen d'alerte courant en cas d'attaque imminente) de la présence d'un aéronef dans la zone. Les travailleurs ont ensuite été informés qu'un hélicoptère se dirigeait vers l'entrepôt. L'attaque aérienne a débuté peu après, vers 19 h 10.

83. Dans leurs récits, les survivants et d'autres personnes présentes aux alentours ont tous décrit une attaque en trois étapes. D'abord, des hélicoptères ont largué des barils d'explosifs, qui se sont abattus sur l'entrepôt et sur une habitation située à proximité. Des personnes se sont précipitées au secours des blessés, mais elles ont dû se mettre à l'abri lorsque les hélicoptères sont revenus pour lancer une deuxième série de barils (voir annexe I, par. 49). Ensuite, des avions – des Sukhoi, selon plusieurs témoins – ont poursuivi l'offensive, tuant plusieurs travailleurs humanitaires. Enfin, un avion a dirigé le feu de ses mitrailleuses sur les survivants.

84. Des survivants ont décrit les scènes de panique qui se sont déroulées dans l'obscurité autour des travailleurs tués et blessés. L'attaque a duré au moins trente minutes. Ceux qui ont réussi à fuir se sont réfugiés à proximité, mais presque personne n'est sorti indemne. Après l'attaque, les secouristes sont accourus sur les lieux, où ils ont découvert plusieurs corps ; certains étaient méconnaissables en raison des brûlures, d'autres étaient déchiquetés. La récupération des corps s'est poursuivie toute la journée suivante.

85. Les déclarations des victimes indiquant qu'il s'agissait de frappes aériennes ont été corroborées par une évaluation des lieux, notamment l'analyse des restes des bombes aériennes et des roquettes relevés sur les lieux, ainsi que par des images satellite montrant des impacts qui concordaient avec l'utilisation de munitions à vecteur aérien⁶.

86. Les munitions employées étaient particulièrement adaptées à l'attaque de véhicules non blindés et de personnes. Des photographies fournies par des témoins ont révélé l'utilisation de plusieurs roquettes air-sol antipersonnel non guidées de type S-5SB fabriquées en Union soviétique, d'au moins une bombe à sous-munitions de type RBK-500 larguée par voie aérienne et contenant des centaines de sous-munitions et d'au moins deux bombes aériennes non guidées de type OFAB 250-270. Toutes ces armes sont présentes dans l'arsenal de l'armée de l'air syrienne. Les roquettes à fléchettes de type S-5SB sont conçues pour être utilisées contre des véhicules non blindés et des personnes. L'utilisation

⁶ Voir l'analyse des images satellite du Programme opérationnel pour les applications satellitaires (UNOSAT) téléchargée sur le site Web de la Commission à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/IICISyria/Pages/IndependentInternationalCommission.aspx.

de sous-munitions contre une cible largement déployée, comme un convoi, correspond également à une attaque planifiée contre des véhicules dispersés. Les munitions improvisées à vecteur aérien et les munitions de type OFAB sont adaptées pour être utilisées contre des individus, des véhicules non blindés et des bâtiments. Il apparaît qu'après avoir épuisé leurs munitions, les avions ont poursuivi leur offensive en ouvrant le feu de leurs mitrailleuses, prolongeant ainsi l'attaque et portant les dommages faits aux civils à leur maximum.

87. Les informations d'alerte rapide, les images satellite, les témoignages, les preuves scientifiques recueillies sur les lieux et les données communiquées par des États Membres tendent à indiquer que des munitions larguées par voie aérienne ont été utilisées et impliquent les forces syriennes dans cette attaque. Un avion d'attaque Su-24M et au moins un, peut-être deux hélicoptères d'attaque syriens Mi-8 étaient à l'œuvre à l'intérieur et autour d'Ourom al-Koubra, au moment de l'attaque. Aucun aéronef de la coalition n'a fait usage de ses armes dans un rayon de 50 kilomètres du lieu de l'attaque, et aucun aéronef d'attaque russe ne se trouvait à proximité à ce moment-là.

88. Les types de munitions utilisées, l'étendue de la zone visée et la durée de l'offensive donnent clairement à penser que l'attaque a été méticuleusement planifiée et menée avec détermination par l'armée de l'air syrienne pour empêcher l'acheminement de l'aide humanitaire et cibler les travailleurs humanitaires, commettant ainsi le crime de guerre qui consiste à attaquer délibérément le personnel chargé de l'aide humanitaire, de s'opposer à l'acheminement de toute aide humanitaire et de prendre des civils pour cible (voir annexe I, par. 34 et 35).

IX. Reconquête de la partie orientale d'Alep

89. Le 27 novembre a marqué le début de l'avancée des forces progouvernementales dans l'est d'Alep. Lorsqu'elles ont pris le contrôle de districts du nord, les forces progouvernementales ont d'abord séparé les femmes et les hommes, puis elles ont procédé à des vérifications à l'issue desquelles ceux qui étaient soupçonnés d'être des combattants ont été envoyés dans des centres de détention. Les forces syriennes ont enrôlé de nombreux hommes parmi ceux qui restaient (voir annexe I, par. 52) et ont transféré quelque 5 000 personnes vers un camp à Jibrin. Ces personnes ont une nouvelle fois été contrôlées, et au moins un homme a été arrêté. Son sort demeure inconnu (ibid., par. 28 à 30).

90. Des informations faisant état de violations ont continué de circuler au début de décembre alors que des personnes déplacées à l'intérieur du pays se rendaient dans des zones contrôlées par le Gouvernement. Des travailleurs humanitaires ainsi que des professionnels de la santé et des agents de la défense civile ont indiqué que le risque d'être arrêté était plus élevé pour ceux qui étaient considérés comme des partisans d'un groupe armé. Au début de décembre, les forces progouvernementales ont arrêté trois travailleurs humanitaires et plusieurs habitants de Jabal Badro pour ce motif. Le 13 décembre, un médecin et son épouse ont été arbitrairement arrêtés à un poste de contrôle. Des cas d'enrôlement forcé ont continué d'être signalés. La plus vaste opération de recrutement a eu lieu le 11 décembre ; un groupe d'environ 200 hommes âgés de 19 à 25 ans, qui se rendaient dans la partie occidentale d'Alep accompagnés de leur famille, a été enrôlé de force.

91. Depuis la fin novembre jusqu'à l'achèvement des évacuations en décembre, certains membres des forces progouvernementales ont procédé à des exécutions à titre de représailles. C'est ainsi, notamment, que des soldats syriens ont tué des membres de leur propre famille, qui soutenaient des groupes armés. Des membres des forces progouvernementales ont également exécuté l'épouse et la fille d'un commandant d'un

groupe armé, qui tentaient de gagner l'ouest de la ville. En décembre, des proches de combattants de l'Armée syrienne libre, dont des femmes et des personnes âgées, auraient été tués à Boustan el-Qasr.

92. Pendant les évacuations de la mi-décembre, les forces progouvernementales ont arrêté et menotté trois combattants de groupes armés mis hors de combat. Un quatrième combattant a fait feu alors que les forces progouvernementales tentaient de l'arrêter, ce qui a amené les soldats à tirer sur les quatre hommes. Pendant les évacuations, certaines forces progouvernementales ont une nouvelle fois enrôlé des hommes ainsi que des garçons âgés d'à peine 16 ans (ibid., par. 53), et ont pillé les biens des personnes évacuées, notamment leur argent, leurs bijoux, leurs ordinateurs portables et leurs téléphones mobiles (ibid., par. 31).

93. À la mi-décembre, après que le Gouvernement est parvenu à un accord d'évacuation avec les groupes armés, des habitants des quartiers est d'Alep ont été transportés dans des autobus publics et des véhicules privés jusqu'à Edleb, tandis que d'autres ont trouvé refuge dans les quartiers ouest. Aucun n'a pu choisir de rester chez lui. Conformément à ce qui était prévu dans l'accord, plus de 1 000 personnes ont été évacuées de Fouaa et de Kafraya en direction des gouvernorats d'Alep, de Tartous, de Homs et de Lattaquié. Les belligérants ayant consenti à l'évacuation de la partie orientale d'Alep pour des raisons stratégiques et non par souci de protéger la population civile ou pour des raisons militaires impératives qui justifient le déplacement de milliers de personnes, l'accord d'évacuation d'Alep, qui a entraîné le déplacement forcé de civils, constitue un crime de guerre (ibid., par. 50 et 51).

X. Conclusions

94. **Les parties à la bataille pour Alep ont commis des violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui constituent des crimes de guerre. Pendant que les forces progouvernementales et les groupes armés se disputaient le contrôle de la partie est d'Alep, les civils pris dans les combats ont été de plus en plus exposés aux violations répétées, commises par les différentes parties.**

95. **En ayant recours à des frappes aériennes concertées, en parallèle avec le déploiement de forces terrestres pour encercler l'est d'Alep, les forces gouvernementales et leurs alliés ont employé des tactiques brutales pour obtenir la reddition des groupes armés. Le siège imposé a, à la fois, privé les civils de leur liberté de circulation et empêché l'entrée dans la ville de produits de première nécessité, notamment de produits alimentaires et de fournitures médicales. Largement employée tout au long du conflit par les forces progouvernementales, la tactique de « la reddition ou la mort », désastreuse pour les civils, s'est avérée efficace pour reprendre les territoires contrôlés par l'opposition.**

96. **Si les groupes armés ont finalement été contraints de se rendre en raison du manque de ravitaillements, leur capitulation a été accélérée par les frappes aériennes menées quotidiennement par les forces de l'air syriennes et russes, qui ont fait des centaines de morts et détruit des infrastructures civiles essentielles. En particulier, au mois de décembre, tous les hôpitaux de l'est d'Alep avaient été détruits ou mis hors service par les bombardements. Dans chacun des cas ayant fait l'objet d'une enquête par la Commission, aucune cible militaire ne se trouvait à l'intérieur ou aux alentours des hôpitaux visés. En outre, aucun avertissement n'a été donné avant les attaques, comme le prescrit le droit international humanitaire. De plus, le fait que les mêmes hôpitaux aient été bombardés à plusieurs reprises pendant deux périodes spécifiques – de fin septembre à mi-octobre et à la mi-novembre 2016 – montre clairement que les**

forces progouvernementales ont commis des crimes de guerre en attaquant délibérément des biens protégés, ainsi que des professionnels de la santé et des moyens de transport médicaux.

97. Dans l'une des attaques les plus graves perpétrées pendant la période considérée, le bombardement d'un convoi humanitaire a tué 15 travailleurs humanitaires et détruit l'aide humanitaire dont la population avait cruellement besoin. Les moyens et les méthodes employés, ainsi que les circonstances dans lesquelles les attaques ont été menées indiquent que les forces syriennes ont cherché à empêcher délibérément l'acheminement de l'aide humanitaire. En vertu du droit international humanitaire, les travailleurs humanitaires sont protégés et ne peuvent pas faire l'objet d'attaques. Le fait que les forces syriennes aient largué des munitions par voie aérienne tout en sachant que des travailleurs humanitaires opéraient sur les lieux constitue un crime de guerre, celui d'avoir pris délibérément pour cible le personnel chargé de l'aide humanitaire, d'avoir refusé toute aide humanitaire et d'avoir attaqué des civils.

98. Un nombre alarmant d'allégations dénonçant l'utilisation de chlore ont été formulées durant le siège des quartiers est d'Alep. Dans au moins deux cas, des bombes au chlore ont été larguées par les forces syriennes, faisant des victimes, dont de nombreux enfants, parmi la population civile. L'utilisation de chlore, indépendamment de la présence ou non d'une cible militaire valable, est interdite par le droit international humanitaire coutumier ainsi que par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, à laquelle la République arabe syrienne est partie. Le fait que les forces syriennes aient continué d'utiliser du chlore témoigne d'un mépris flagrant pour leurs obligations juridiques internationales et constitue une attaque lancée sans discrimination contre une population civile et donc un crime de guerre.

99. Les forces aériennes syriennes et/ou russes ont utilisé partout des bombes à sous-munitions, qui ont fait beaucoup de morts et de blessés parmi la population civile. Compte tenu du grand nombre de sous-munitions dispersées par chacune de ces bombes, l'utilisation d'une telle arme dans une zone aussi densément peuplée que l'est la partie orientale d'Alep revient à utiliser des armes non discriminantes par nature et donc à attaquer sans discrimination des zones civiles, ce qui constitue un crime de guerre.

100. Peu de temps après le début du siège de la partie orientale d'Alep, des groupes armés de la zone rurale de l'ouest d'Alep et des quartiers urbains de l'est de la ville ont fait exploser des bombes à Cheik Maqsoud, dans l'intention déclarée de se venger de ses habitants, majoritairement kurdes. Une série d'attaques délibérées a fait des morts et des blessés civils. Ces attaques qui prennent intentionnellement pour cible des civils constituent un crime de guerre.

101. Pendant toute la durée du siège de la partie orientale d'Alep, la partie occidentale de la ville a été sans cesse pilonnée par des groupes armés, qui ont employé principalement des armes de faible précision non guidées, telles que des roquettes et des obus de mortier artisanaux. L'une des armes les plus fréquemment utilisées était le dénommé « canon de l'enfer ». La nature des armes employées et l'absence de forces armées dans la plupart des cas examinés ont eu pour effet de terroriser les habitants de l'ouest d'Alep, en violation du principe de distinction consacré par le droit international humanitaire. Ces attaques, lancées sans discrimination contre des populations civiles, constituent un crime de guerre.

102. Certains groupes armés ont également commis des crimes de guerre en ne distribuant pas l'aide humanitaire à la population assiégée qui vivait dans les zones sous leur contrôle, en privant les civils de toute liberté de circulation, en utilisant des civils comme boucliers humains, en procédant à des arrestations arbitraires et se servant de bâtiments civils à des fins militaires.

103. La reconquête de la partie orientale d'Alep a été marquée par des représailles, dont les plus graves ont été l'exécution par des membres des forces progouvernementales de combattants des groupes armés mis hors de combat et l'assassinat des membres civils de leur famille. Des personnes soupçonnées d'appuyer des groupes armés, y compris des médecins et des travailleurs humanitaires, ont fait l'objet d'arrestations arbitraires, et des hommes et des garçons ont été enrôlés de force.

104. À la suite de la reconquête de la partie orientale d'Alep, le Gouvernement et les groupes armés sont parvenus à un accord qui a entraîné l'évacuation de la population restante. Conformément à l'accord, qui fait suite à de précédents accords similaires, notamment ceux qui ont été appliqués en août 2016 à Daraya et Moaddamiyé, les civils n'ont pas pu choisir de rester chez eux. Beaucoup ont été autorisés à s'installer dans la partie occidentale d'Alep, tandis que d'autres ont été transférés à Edleb, où ils vivent dans des conditions inadéquates et dans la crainte de nouvelles attaques. Ces accords, qui contraignent la population civile à se déplacer, constituent un crime de guerre.

XI. Recommandations

105. Compte tenu de ses conclusions, la Commission fait les recommandations ci-dessous.

106. La Commission recommande à tous les belligérants de prendre les mesures suivantes :

a) Respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment en s'abstenant de toute attaque sans discrimination et disproportionnée ;

b) Lever tous les sièges et mettre fin à toutes les stratégies connexes, notamment à la privation de nourriture et à l'obstruction de l'aide humanitaire, y compris l'acheminement de denrées alimentaires, d'eau et de médicaments, qui touchent essentiellement la population civile ;

c) S'abstenir de tout futur accord d'évacuation qui entraînerait le déplacement forcé des populations civiles à des fins militaires ;

d) Mener des enquêtes sur le comportement de leurs forces et en publier les résultats.

107. La Commission recommande au Gouvernement syrien :

a) D'offrir aux personnes évacuées de la partie orientale d'Alep, qui vivent désormais sur un territoire placé sous son contrôle, des conditions de vie adéquates et sûres ;

b) D'autoriser tous ceux qui choisissent de rentrer chez eux dans la partie orientale d'Alep à le faire dans des conditions de sécurité et à conserver tous leurs droits de propriété, sans crainte de représailles ou de discrimination ;

c) De garantir que les communautés assiégées aient accès à l'aide humanitaire, conformément aux résolutions 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015) et 2328 (2016) du Conseil de sécurité ;

d) De mettre fin à toute attaque contre des travailleurs et des structures humanitaires, y compris le personnel médical, les hôpitaux et les transports médicaux.

108. La Commission recommande aux groupes armés :

a) De se défaire de leurs éléments extrémistes et d'exercer les pressions nécessaires pour que le droit international soit dûment respecté ;

b) De permettre aux membres des communautés vivant sur les territoires qu'ils contrôlent de se déplacer librement, notamment en s'abstenant d'utiliser des civils comme boucliers humains ;

c) De mettre un terme au pilonnage sans discrimination de zones habitées par des civils.

109. La Commission recommande à la communauté internationale :

a) D'encourager les efforts visant à faire respecter l'obligation de rendre des comptes, notamment en appuyant activement la création du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, conformément à la résolution 71/248 de l'Assemblée générale ;

b) D'inviter le Mécanisme indépendant, une fois opérationnel, à réunir, à titre prioritaire, des éléments de preuve et des informations supplémentaires sur les violations décrites par la Commission dans le présent rapport ;

c) De freiner la prolifération des armes et la fourniture d'armes aux belligérants, notamment d'armes à sous-munitions et d'armes incendiaires, qui frappent sans discrimination lorsqu'elles sont utilisées dans des zones habitées par des civils et qui continuent de menacer la sécurité des civils pendant des années après l'arrêt des hostilités ;

d) De prier instamment tous les États Membres de renforcer le cadre juridique international relatif à la protection des civils, notamment en ratifiant les instruments pertinents, tels que la Convention sur les armes à sous-munitions et la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ;

e) D'appuyer la poursuite des processus et négociations politiques visant à mettre fin au conflit syrien, en particulier les efforts déployés par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie en vue de poursuivre le dialogue politique conformément à la feuille de route prescrite par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2254 (2015).

Annexe I

Applicable law

A. Background

1. During the period under review, the Commission notes that the intensity and duration of the conflict continued to meet the legal threshold for a non-international armed conflict.¹ With this determination, the Commission applied international humanitarian law, including article 3 common to the four Geneva Conventions of 12 August 1949 (“Common Article 3”), in its assessment of the actions of the warring parties during hostilities in Aleppo between 21 July 2016 and 22 December 2016.

B. Legal regimes in effect

2. The applicability of international humanitarian law (IHL) does not replace existing obligations under international human rights law (IHRL). Rather both regimes remain in force and are generally considered as complementary and mutually reinforcing. Where both IHL and IHRL apply, and can be applied consistently, parties to a conflict were obligated to do so. In situations where IHL and IHRL were both applicable, the commission deferred to the application of IHL under the principle of *lex specialis*.² The specific applicability of each regime is briefly reviewed below.

C. International human rights law

3. At all times relevant to this report the Syrian Arab Republic was party to the major United Nations human rights treaties and a number of optional protocols.³ The Syrian

¹ See, e.g., ICTY, *The Prosecutor v. Dusko Tadic*, Judgment, IT-94-1-T, 7 May 1997, at paras. 561-568; see also ICTY, *The Prosecutor v. Fatmir Limaj*, Judgment, IT-03-66-T, 30 November 2005, para. 84.

² See *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 [hereinafter “ICJ Nuclear Weapons”]. The International Court of Justice ruled that IHL is *lex specialis vis-à-vis* IHRL during armed conflicts. The parties must therefore abide by the legal regime which has a more specific provision on point. The analysis is fact specific and therefore each regime may apply, exclusive of the other, in specific circumstances. The Human Rights Committee generally concurs with this view as set out in the General Comment No. 31 to the ICCPR. “The Covenant applies also in situations of armed conflict to which the rules of international humanitarian law are applicable. While, in respect of certain Covenant rights, more specific rules of international humanitarian law may be specially relevant for the purposes of the interpretation of Covenant rights, both spheres of law are complementary, not mutually exclusive.”

³ The International Covenants on Civil and Political Rights and on Economic, Social and Cultural Rights were ratified by the Syrian Arab Republic in 1969, the same year it ratified the Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination. The Syrian Arab Republic is also party to the Convention on the Elimination of Discrimination against Women which it ratified in 2003, the Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment and Punishment in 2004 and the Convention on the Rights of Child in 1993. The Syrian Arab Republic ratified the Optional Protocol to the Convention on the Rights of Child on the involvement of children in armed conflict in 2003. The Syrian Arab Republic has not ratified the Convention on the Non-applicability of Statutory Limitations to War Crimes and Crimes against Humanity.

Government did not declare a state of emergency nor otherwise seek to derogate from any of the aforementioned obligations which consequently remained in effect throughout the battle for control over Aleppo city, irrespective of the applicability of other legal regimes.⁴

4. All branches of the Syrian Government were therefore bound to respect, protect, promote and fulfil the human rights of all persons within its jurisdiction. The obligation included the right to afford an effective remedy to those whose rights were violated including the provision of reparations and to investigate and bring to justice perpetrators of particular violations.⁵ The Syrian Arab Republic was also bound by relevant rules of IHRL which form a part of customary international law, such as the absolute prohibition against torture.

5. Non-state actors and IHRL: Non-state actors (“armed groups”) cannot formally become parties to international human rights treaties. Armed groups were nevertheless obligated to respect the fundamental human rights of persons forming customary international law, in eastern Aleppo city, where such actors exercised de facto control.⁶ The Commission therefore examined allegations of human rights violations committed by the Syrian Government as well as abuses of customary international human rights norms perpetrated by armed groups operating in eastern Aleppo city.

D. International humanitarian law

6. Throughout the reporting period, IHL remained binding on all warring parties.⁷ Its applicability had been triggered when hostilities met the threshold criteria of “armed conflict.”⁸ IHL comprises the four Geneva Conventions of 12 August 1949 as well as its Protocols I and II and an array of other instruments and customary principles that protect

⁴ *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004, p. 178, paras. 105-106, “[t]he protection offered by human rights conventions does not cease in case of armed conflict.” See also *ICJ Nuclear Weapons*, statements concerning IHL as *lex specialis*, supra note 2, at para. 25.

⁵ See Human Rights Committee, General Comment No. 31 on The Nature of the General Legal Obligation Imposed on State Parties to the Covenant (2004), at paras. 15-19. In this General Comment, the Human Rights Committee considered that the duty to bring perpetrators to justice attaches in particular to violations that are criminal under domestic or international law, torture and similar cruel, inhuman and degrading treatment, summary and arbitrary killing and enforced disappearance; see also the Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law, adopted by the General Assembly in December 2005, and the Updated Set of Principles for the Protection and Promotion of Human Rights through Action to Combat Impunity (which were recognised in a consensus resolution of the Commission on Human Rights in 2005).

⁶ For a more expansive view of the application of IHRL, see Andrew Clapham, *Human Rights Obligations of Non-State Actors* (Oxford, Oxford University Press, 2006). To similar effect, see Report of the Secretary-General’s Panel of Experts on Accountability in Sri Lanka, 31 March 2011, para. 188, available at http://www.un.org/News/dh/infocus/Sri_Lanka/POE_Report_Full.pdf.

⁷ “[I]t is well settled that all parties to an armed conflict, whether States or non-State actors, are bound by international humanitarian law, even though only States may become parties to international treaties.” See *Prosecutor v. Sam Hinga Norman*, Special Court for Sierra Leone, case SCSL-2004-14-AR72(E) (31 May 2004), at para. 22. Common Article 3 of the Geneva Conventions itself states that “each party . . . shall be bound”.

⁸ The Commission first determined the existence of a non-international armed conflict in the Syrian Arab Republic beginning in February 2012. See, e.g., A/HRC/21/50.

civilians and other categories of persons from deliberate targeting and seek to limit the effects of armed conflict on the most vulnerable.⁹

7. The Syrian Arab Republic is a party to the Geneva Conventions and its Protocol I, as well as to several other IHL instruments concerning weaponry and mercenaries.¹⁰ The Syrian Arab Republic has not, however, ratified Protocol II to the Geneva Conventions which is specifically applicable during non-international armed conflicts. A number of provisions of customary IHL nevertheless apply to non-international armed conflict and must be respected when the threshold of non-international armed conflict is met. The Commission took note that a non-international armed conflict developed in the Syrian Arab Republic during February 2012 which triggered the applicability of Common Article 3 as well as customary law relevant to non-international armed conflict.¹¹

8. As the Security Council underlined in Resolution 1325 (2011), it is essential for all States to apply fully the relevant norms of IHL and IHRL to women and girls, and to take special measures to protect women and girls from gender-based violence during armed conflict.¹²

E. Violations

The right to life

9. Various treaties, resolutions, conventions, and declarations adopted by United Nations bodies contain provisions relating to specific types of violations of the right to life. Under IHRL, the right to life is most prominently recognised in article 3 of the Universal Declaration of Human Rights, noting that “[e]veryone has the right to life, liberty and security of person.” Article 6 of the International Covenant on Civil and Political Rights (“ICCPR”) also recognises the inherent right of every person to life, noting that the right “shall be protected by law” and that “no one shall be arbitrarily deprived of life.” The right to life of persons under the age of 18 and the obligation of States to guarantee the enjoyment of this right to the maximum extent possible are both specifically recognized in article 6 of the Convention on the Rights of the Child.

10. Moreover, the ICCPR provides that exceptional circumstances such as internal political instability or any other public emergency may not be invoked to justify derogation from the right to life and security of person.¹³

The right to food

11. With respect to right to food, the legal obligations of states are set out in the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (“ICESCR”).¹⁴ The

⁹ One repository of the principles of customary IHL can be accessed in *Customary International Humanitarian Law* (3 vols.), by Jean-Marie Henckaerts and Louise Doswald-Beck for the International Committee of the Red Cross, (Cambridge, Cambridge University Press, 2005) (ICRC Study).

¹⁰ The Syrian Arab Republic is a party to the following treaties: The Protocol for the Prohibition of the Use of Asphyxiating, Poisonous or other Gases, and of Bacteriological Methods of Warfare (1925); the Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armies in the Field (1929); the Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict (1954) and its Protocol (1954); the International Convention against the Recruitment, Use, Financing and Training of Mercenaries (1989).

¹¹ See supra note 8.

¹² See Security Council resolution 1820 (2008).

¹³ International Covenant on Civil and Political Rights, United Nations, *Treaty Series*, vol. 999, p. 171 [hereinafter “ICCPR”], at art. 4, para. 2.

Committee on Economic, Social and Cultural Rights in General Comment No. 12 also defined the obligations that States parties have to fulfil in order to implement the right to adequate food at the national level. The obligation to respect existing access to adequate food requires states not to take any measures that result in preventing such access; the obligation to protect requires measures by the state to ensure that enterprises or individuals do not deprive individuals of their access to adequate food; the obligation to fulfil (facilitate) means the State must pro-actively engage in activities intended to strengthen people's access to and utilisation of resources and means to ensure their livelihood, including food security; and whenever an individual or group is unable, for reasons beyond their control, to enjoy the right to adequate food by the means at their disposal, States have the obligation to fulfil (provide) that right directly. This obligation also applies for persons who are victims of natural or other disasters.

The right to water

12. The human right to water is explicitly and widely recognised through several international human rights treaties, declarations, and numerous other standards.¹⁵ As noted in General Comment No. 15 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (ICESCR), “[t]he human right to water entitles everyone to sufficient, safe, acceptable, physically accessible and affordable water for personal and domestic uses. An adequate amount of safe water is necessary to prevent death from dehydration, to reduce the risk of water-related disease and to provide for consumption, cooking, personal and domestic hygienic requirements.” One-hundred and twenty-two UN member states acknowledged the right to water in GA resolution A/64/292.¹⁶ Intentionally attacking, destroying, removing or otherwise rendering useless objects which are indispensable to the survival of a besieged civilian population, including water stations, is prohibited under IHL.¹⁷

Education

13. As defined by General Comment No. 13 of the United Nations Committee on Economic, Social and Cultural Rights, “education is both a human right in itself and an indispensable means of realizing other human rights. As an empowerment right, education is the primary vehicle by which economically and socially marginalized adults and children can lift themselves out of poverty and obtain the means to participate fully in their communities.”

14. The legal obligations of Governments concerning the right to education consist of: (i) the duties found in article 2.1 of the ICESCR; and (ii) the more specific obligations to recognise, respect, protect and fulfil this and other rights. The obligation to fulfil incorporates both an obligation to facilitate and an obligation to provide.

15. Moreover, under IHL, schools may only be the object of attack by warring parties when used for military purposes, and such attacks require prior warning when the school is located in a densely populated civilian area.¹⁸

¹⁴ International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, United Nations, *Treaty Series*, vol. 993, p. 3 [hereinafter “ICESCR”], at art. 2.

¹⁵ See, e.g., Human Rights Council resolution 18/1 on the human right to safe drinking water and sanitation.

¹⁶ General Assembly resolution 64/292 on the human right to water and sanitation.

¹⁷ International Committee of the Red Cross (ICRC), *Customary International Humanitarian Law*, 2005, Volume I: Rules [hereinafter “ICRC Rule”], at Rule 54.

¹⁸ *Ibid.* at Rule 20.

Unlawful killing

(a) *Arbitrary deprivation of life*

16. IHRL strictly prohibits the arbitrary taking of life, a restriction that bars state actors from killing a person outside a legitimate and legal basis for doing so. Outside of situations of armed conflict, those legitimate bases are twofold. First, when a fully-fledged judicial process in line with international standards has been followed, or second, in the most narrow of circumstances, where a person's life is under imminent threat.

17. Moreover, a state-sponsored deprivation of life will be arbitrary in the legal sense unless it is both necessary and proportionate. Therefore, when a state actor employs lethal force it must be in order to protect life (i.e., it must be proportionate) and there must also be no other means available, such as capture or incapacitation, to curtail that threat to life (i.e., it must be necessary). Only under these limited circumstances could the resort to lethal force by the State be deemed legal.

18. In situations of armed conflict, whether the taking of life is considered arbitrary is determined by the application of the *lex specialis*, namely IHL.¹⁹ Any deprivation of life therefore deemed unlawful under IHL and does not meet the criteria set out above also constitutes a violation of the right to life.

(b) *Murder as a war crime*

19. In specific circumstances, killing another person during an armed conflict constitutes the war crime of murder. The war crime of murder is a recognised offense under customary international law and during a non-international armed conflict has been codified in the Rome Statute.²⁰ Murder is committed upon the intentional killing of a protected person in the context of an armed conflict when the perpetrator is aware of the circumstances of the victim and the conflict itself.

Attacks on protected persons and objects; indiscriminate attacks

20. IHL prohibits the intentional targeting of civilians in both international and non-international armed conflicts. Parties to the conflict in Aleppo city had an obligation to distinguish at all times between those taking part in hostilities and the civilian population, and to only direct attacks against military objectives. Referred to as the "principle of distinction", this principle has been recognised as "intransgressible" under customary international law.²¹

21. Attacks on places where both civilians and fighters may be found are prohibited if they are not directed at a specific military objective, or if they use methods or means of combat which cannot be directed at a specific military objective.²² It is prohibited to launch an attack which may be expected to cause incidental loss of civilian life, injury to civilians, and/or damage to civilian objects which would be excessive in relation to the anticipated concrete and direct military advantage.²³

22. Customary IHL establishes that all "parties to the conflict must take all feasible precautions to protect the civilian population and civilian objects under their control against

¹⁹ See *ICJ Nuclear Weapons*, supra note 2, at para. 79.

²⁰ General Assembly, Rome Statute of the International Criminal Court (last amended 2010), 17 July 1998, at art. 8 (2) (c) (i)-1.

²¹ *ICJ Nuclear Weapons*, supra note 2, at para. 25.

²² ICRC Rule 12.

²³ *Ibid.* at Rule 14.

the effects of attacks.”²⁴ Each party to the conflict must, to the extent feasible, avoid locating military objectives within or near densely populated areas.²⁵ Each party to the conflict must, to the extent feasible, remove civilian persons and objects under its control from the vicinity of military objectives.²⁶

23. Customary IHL also incorporates specific protections for places of worship, including mosques. It is prohibited to commit an act of hostility directed against places of worship which constitute the cultural or spiritual heritage of peoples.²⁷

Arbitrary arrest and unlawful detention

24. Article 9 of the ICCPR prohibits arbitrary arrest or detention of individuals, providing that that “no one shall be deprived of liberty except on such grounds in accordance with such procedures as are established by law.” Persons arrested are to be informed at the time of arrest of the reasons for the arrest and promptly informed of any charges.²⁸ Anyone arrested or detained on a criminal charge is to be brought promptly before a judge or other officer authorised by law to exercise judicial power and is entitled to trial within a reasonable period or release.²⁹ Persons have a right to take proceedings before a court for the purposes of reviewing the lawfulness of detention and to be released if the detention is unlawful.³⁰ The term “arbitrary” must be considered in terms of appropriateness, proportionality, and reasonableness.³¹ Lawfulness of detention is to be considered as both lawfulness under domestic law and lawfulness under international law.³²

25. The Commission notes the conditions of detention provided for in the Syrian Arab Republic’s domestic law. Article 4 of the State of Emergency Act authorises the Military Governor to impose, through oral or written orders, “restrictions on the rights of people to the freedom of assembly, residence, transport, and movement, and to arrest suspected people or those threatening public security on a temporary basis, and to authorize investigations of persons and places at any time, and to allow any person to perform any task.”³³

26. The State of Emergency Act also provides for the detention of suspects for “crimes committed against State security and public order” and “crimes committed against public authorities”.³⁴ The Commission observes that these crimes do not appear to be further defined in the Syrian Arab Republic’s domestic laws. The State of Emergency Act also permits the security forces to hold suspects in preventive detention without judicial oversight for indefinite periods.

²⁴ Ibid. at Rule 22.

²⁵ Ibid. at Rule 23.

²⁶ Ibid. at Rule 24.

²⁷ Ibid. at Rule 38.

²⁸ ICCPR, art. 9(2).

²⁹ Ibid., art. 9(3).

³⁰ The ICCPR also provides for a right of compensation for unlawful arrest or detention.

³¹ *A v Australia*, Human Rights Committee, Communication No. 560/1993, CCPR/C/59/D/560/1993, para. 9.2. In considering unlawful remand, the Committee has also highlighted that factors of inappropriateness, injustice and lack of predictability that may render arbitrary an otherwise lawful detention; see *Van Alphen v The Netherlands*, Human Rights Committee, Communication No.305/1988, CCPR/C/39/D/305/1988.

³² See, e.g., *A v Australia*, Human Rights Committee, Communication No. 560/1993, CCPR/C/59/D/560/1993, at para.9.5.

³³ While the state of emergency was lifted on 21 April 2011, the Government did not abolish it, and it remains in force under Syrian domestic law.

³⁴ State of Emergency Act, art. 6

27. The Commission observes that in April 2011, the Syrian Arab Republic's Code of Criminal Procedure – which previously required suspects to be brought before a judicial authority within 24 hours of arrest or else be released³⁵ – was amended to allow suspects to be held for up to seven days, pending investigation and the interrogation of suspects for certain crimes. This period is renewable up to a maximum of 60 days.³⁶

Enforced disappearance

28. While the Syrian Arab Republic is not party to the specialised convention concerning enforced disappearances,³⁷ it is a party to the ICCPR which also prohibits the practice of enforced disappearance.³⁸ Such action violates a person's right to recognition as a person before the law,³⁹ to liberty and security and freedom from arbitrary detention, including the right to be brought promptly before a judge or other official for review of the lawfulness of detention. Disappearance may also be associated with torture and other forms of cruel, inhuman or degrading treatment and extrajudicial execution, in violation of the right to life, prohibition on torture and other forms of cruel, inhuman or degrading treatment.⁴⁰ enforced disappearances may also lead to violations of the right to life.⁴¹

29. Customary IHL also prohibits arbitrary deprivation of liberty⁴² and require parties to the conflict to keep a register of persons deprived of their liberty,⁴³ respect detainees' family life, to permit detainees to receive visitors, especially near relatives to the degree practicable and allow correspondence between detainees and their families.

30. Parties to a conflict must take all feasible measure to account for persons reported missing as a result of the conflict and efforts must be made to provide family members with any information the Party has on their fate. The practice of enforced disappearance also may be a gateway to other violations such as torture, murder or extra judicial executions. The combined effect of particular IHL obligations leads to the conclusion that the practice of disappearance is prohibited by customary IHL. Integral to the finding of a crime of "enforced disappearance" is a refusal to acknowledge the arrest, detention or abduction, or to give information on the fate or whereabouts of such person or persons.⁴⁴

Pillaging

31. By definition pillage (or plunder) is theft within the context of, and in connection with, an armed conflict. The prohibition of pillage is a long-standing rule of customary and

³⁵ Code of Criminal Procedure, Law No. 112 of 1950 as amended, arts. 104 (1) and (2).

³⁶ Legislative Decree No. 55/2011, amending article 17 of the Code of Criminal Procedure.

³⁷ International Convention on the Protection of all Persons from Enforced Disappearance, 2006.

³⁸ See General Comment No. 31, supra note 5, at para. 18.

³⁹ ICCPR, at art. 16.

⁴⁰ The Human Rights Committee has recognised that safeguards against torture include having provisions against incommunicado detention, granting detainees suitable access to persons such as doctors, lawyers and family members, ensuring detainees are held in places that are officially recognized as places of detention and for their names and places of detention, as well as for the names of persons responsible for their detention, to be kept in registers readily available and accessible to those concerned, including relatives and friends. See Human Rights Committee, General Comment No. 20 (1992) on art. 7 of the ICCPR, at para. 11.

⁴¹ ICCPR, at art. 6.

⁴² ICRC Rule 99.

⁴³ ICRC Rule 123.

⁴⁴ International Criminal Court (ICC), *Elements of Crimes*, 2011, at art. 7(1)(i).

treaty-based international law. The pillaging of personal belongings of persons deprived of their liberty amounts to a war crime.⁴⁵

Destruction of personal property

32. International human rights law protects an individual's home from interference by the State. Article 17 of the ICCPR prohibits arbitrary or unlawful interference with a person's home or correspondence. The Human Rights Committee has interpreted this provision to mean that no interference can take place except in cases envisaged by the law, and that law must comport with the objectives of the ICCPR.⁴⁶ Article 11 of the ICESCR commits States Parties to providing everyone "an adequate standard of living for himself and his family, including housing, and to the continuous improvement of living conditions."

Sieges

33. While the laying of sieges with the aim of compelling surrender does not, in and of itself, constitute a violation under IHL, the use of the military tactic must comport with other IHL rules, including allowing for vital foodstuffs and other essential supplies to be delivered to the besieged civilian population.

34. The delivery of vital foodstuffs and other essential supplies to the besieged civilian population must be granted. Parties to a conflict must allow and facilitate rapid and unimpeded passage of humanitarian relief for civilians in need, which is impartial in character and conducted without any adverse distinction, subject to their right of control.⁴⁷ The use of starvation of the civilian population as a method of warfare is prohibited.⁴⁸

35. Moreover, as the freedom of movement of humanitarian relief personnel is essential to the exercise of their functions, warring parties must ensure the freedom of movement of authorised humanitarian relief personnel unless imperative military necessity requires their movements be temporarily restricted.⁴⁹ Civilian humanitarian relief personnel must be respected and protected and are specifically protected against attack by the principle of distinction.⁵⁰ Objects used for humanitarian relief operations such as humanitarian aid convoys must be respected and protected.⁵¹ Attacking, destroying, removing or otherwise rendering useless objects which are indispensable to the survival of a besieged civilian population is further prohibited.⁵²

⁴⁵ ICRC Rule 122. See also the *Jelisić* case before the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia, where the accused was charged under art. 3(e) of the Tribunal's Statute with the plunder of private property. The defendant pled guilty to the offence of having stolen money, watches, jewellery, and other valuables from detainees upon their arrival at Luka camp in Bosnia and Herzegovina. ICTY, *Jelisić* case, Initial Indictment and Judgment at § 280.

⁴⁶ Human Rights Committee, General Comment No. 16 to the ICCPR, at art. 3.

⁴⁷ ICRC Rule 55. Moreover, through its resolutions 2165 (2014), 2191 (2014), and 2258 (2015), the Security Council has authorised the unconditional delivery of humanitarian assistance including medical assistance throughout the Syrian Arab Republic to besieged and hard-to-reach communities countrywide.

⁴⁸ ICRC Rule 53.

⁴⁹ *Ibid.* at Rule 56.

⁵⁰ *Ibid.* at Rules 1 and 31.

⁵¹ *Ibid.* at Rule 32.

⁵² *Ibid.* at Rule 54.

Hospitals, medical units, and medical personnel

36. Hospitals, medical units, and medical personnel are afforded “special protection” under IHL as a result of their specific humanitarian function, and parties to a conflict must take additional, specific measures prior to targeting, directly or indirectly, such objectives.

37. Medical personnel exclusively assigned to medical duties must be respected and protected in all circumstances.⁵³ Medical personnel lose their protection if act outside their humanitarian function, for example by taking a direct participation in hostilities.⁵⁴ Punishing an individual for performing his/her medical duties compatible with medical ethics, such as committing acts of reprisal on doctors, is further prohibited.⁵⁵ Common Article 3 requires that the wounded and sick, including fighters rendered hors de combat, are collected and cared for, and specifically protects such persons from violence to life,⁵⁶ while customary IHL requires that parties to a non-international armed conflict may only treat injured persons differently based on medical grounds.⁵⁷

38. Medical units exclusively assigned to medical purposes must be respected and protected in all circumstances, however lose their protected status if they used outside their humanitarian function to commit acts harmful to the enemy.⁵⁸ Medical transports assigned exclusively to medical transportation such as ambulances must be respected and protected in all circumstances. Medical transports also lose their protection when being used outside their humanitarian function to commit acts harmful to the enemy.⁵⁹

39. Attacks directed against medical personnel and objects displaying the distinctive emblems of the Geneva Conventions in conformity with international law are prohibited.⁶⁰ The display of a distinctive emblem to signify the protected status of a location is not required however in conflicts where hospitals are deliberately targeted.⁶¹ Stated another way, the emblem is not a compulsory condition for the right to protection. While medical personnel as well as hospitals, medical units, and transport may be made the object of attack when used outside their humanitarian function for military purposes. Protection only ceases after a warning has been given, with a reasonable time-limit where appropriate, and after such warning has remained unheeded.⁶²

Prohibited weapons

(a) *Chemical weapons*

40. The Syrian Arab Republic ratified the Chemical Weapons Convention (CWC) in 2013, following findings by the Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons that Government forces had used chlorine bombs at an earlier phase in the conflict.

⁵³ Ibid. at Rule 25.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ Ibid. at Rule 26.

⁵⁶ See Article 3 Common to the Geneva Conventions, available in, e.g., International Committee of the Red Cross (ICRC), Geneva Convention Relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War, 12 August 1949, 6 U.S.T. 3516, 75 U.N.T.S. 287 at Art. 3.

⁵⁷ ICRC Rule 110.

⁵⁸ Ibid. at Rule 28.

⁵⁹ Ibid. at Rule 29.

⁶⁰ Ibid. at Rule 30.

⁶¹ Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949, 17 October 1987, at ¶ 4742, available at www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/Commentary_GC_Protocols.pdf. The Commission has determined that “Government forces targeted hospitals and medical clinics in areas not under their control” in Aleppo city. See A/HRC/31/68, at para. 60.

⁶² ICRC Rule 28.

41. The use of chemical weapons are prohibited in both international and non-international conflicts as they cause superfluous injury and unnecessary suffering and are by their very nature indiscriminate because the effects cannot be limited in time and space.⁶³

42. The use of weapons in densely-populated areas which are by nature indiscriminate and whose effects cannot be limited as required by international humanitarian law is prohibited.⁶⁴ As the dispersal pattern of gas found in chlorine bombs cannot be controlled, their use throughout residential areas in eastern Aleppo city amounts to the war crime of indiscriminate attacks in a civilian populated area. Certain state practice further prohibits the use of chemical weapons as being of a nature to cause superfluous injury or unnecessary suffering.⁶⁵

(b) *Cluster munitions*

43. Cluster munitions are defined as “a conventional munition that is designed to disperse or release explosive sub-munitions each weighing less than 20 kilograms, and includes those explosive sub-munitions.”⁶⁶ Such weapons typically have a wide dispersal pattern and high dud rate which continues to endanger civilians years after a cessation of hostilities.

44. Neither the Syrian Arab Republic nor the Russian Federation are states party to the Convention on Cluster Munitions. Nevertheless, the use of cluster munitions in civilian-populated, urban areas violates customary IHL principles of distinction⁶⁷ and proportionality,⁶⁸ due to the wide dispersal pattern and high dud rate noted above. When used in densely-populated areas such weapons are inherently indiscriminate.⁶⁹

(c) *Incendiary munitions (including incendiary cluster munitions)*

45. The anti-personnel use of incendiary weapons is prohibited, unless it is not feasible to use a less harmful weapon to render a person hors de combat.⁷⁰ Particular care must be taken to avoid, and in any event to minimize, incidental loss of civilian life, injury to civilians, and damage to civilian objects when incendiary weapons are used in armed conflict.⁷¹

Human shields

46. The use of human shields has been defined as “the placement or detention of persons in areas where they may be exposed to combat operations, for the purpose of rendering certain areas or activities immune from military operations or armed attack . . .”⁷² Notably

⁶³ Ibid. at Rule 74.

⁶⁴ Ibid. at Rules 12 and 71.

⁶⁵ Ibid. at Rule 70.

⁶⁶ Convention on Cluster Munitions, CCM/7, Dublin, 30 May 2008, at art. 2, available at [http://www.unog.ch/80256EDD006B8954/\(httpAssets\)/CE9E6C29A6941AF1C12574F7004D3A5C/\\$file/ccm77_english.pdf](http://www.unog.ch/80256EDD006B8954/(httpAssets)/CE9E6C29A6941AF1C12574F7004D3A5C/$file/ccm77_english.pdf).

⁶⁷ ICRC Rules 1 and 7.

⁶⁸ Ibid. at Rule 14

⁶⁹ Ibid. at Rules 11, 12, and 71. See also the United Nations Sub-Commission on Human Rights, Res. 1996/16 and UN Secretariat, Existing rules of international law concerning the prohibition or restriction of use of specific weapons, Survey, at § 380.

⁷⁰ ICRC Rule 85.

⁷¹ ICRC Rule 84.

⁷² ICTY, *Prosecutor v. Radovan Karadžić*, Judgement - Four volumes compiled, IT-95-5/18-T, 24 Mar 2016, at p. 199, para. 525 (internal citations omitted).

“[t]he prohibition of the use of human shields is not dependent on actual harm or attack,”⁷³ but only that the perpetrator must intend to shield a military objective from attack or shield, favour, or impede military operations.”⁷⁴

47. The deliberate violation of the obligation to take all feasible precautions against the effects of attacks is often related to the use of human shields. With respect to non-international armed conflicts, such practice is prohibited by the requirement that parties to the conflict must take all feasible precautions to protect the civilian population and civilian objects under their control against the effects of attacks.⁷⁵ In addition, international case law has confirmed the obligation under international human rights law to take positive steps to protect life.⁷⁶ While IHRL does not explicitly prohibit the use of human shields, this practice would constitute, among other violations, a violation of the right to not be arbitrarily deprived of the right to life.

Use of civilian buildings for military purposes

48. Warring parties are required, to the extent feasible, to avoid locating military objectives within or near densely populated civilian areas.⁷⁷

Treatment and Care of the Wounded and Sick

49. A “double-tap” airstrike is one in which a second attack on a target/area follows shortly after the first, having the effect of killing and injuring those who came to provide aid to, mourn, or remove bodies of the victims of the first attack. Double-tap airstrikes may therefore violate the IHL obligation to collect and care for the wounded and sick.⁷⁸ The presence of humanitarian aid workers carrying out their humanitarian function during a “double-tap” airstrike may also constitute a violation of the obligations to respect and protect civilian humanitarian relief personnel,⁷⁹ as well as to respect and protect objects used for humanitarian relief operations such as humanitarian aid convoys.⁸⁰

Forced displacement

50. Parties to a non-international armed conflict may not order the displacement of a civilian population, in whole or in part, for reasons related to the conflict, unless the security of the civilians involved or imperative military reasons so demand.⁸¹

51. The United Nations Economic and Social Council’s Guiding Principles on Internal Displacement provide secondary obligations including by noting that national authorities have the primary duty and responsibility to provide protection and humanitarian assistance to internally displaced persons within their jurisdiction.⁸² The authorities undertaking displacement must further ensure, to the greatest practicable extent, that proper accommodation is provided to the displaced persons, that such displacements are effected

⁷³ Ibid. (internal citations omitted).

⁷⁴ Ibid. at para. P. 199-200, para 526 (internal citations omitted).

⁷⁵ ICRC Rule 22.

⁷⁶ See, e.g., Ibid. at Commentary to Rule 97.

⁷⁷ Ibid. at Rule 23.

⁷⁸ Ibid. at 110; see also Common Art. 3.

⁷⁹ Ibid. at Rules 1 and 31.

⁸⁰ ICRC Rule 32.

⁸¹ Ibid. at Rule 129(b).

⁸² See Report of the Representative of the Secretary-General, Mr. Francis M. Deng, submitted pursuant to Commission resolution 1997/39. Addendum: Guiding Principles on Internal Displacement, Annex, Guiding Principles on Internal Displacement, E/CN.4/1998/53/Add.2, at Principle 3.

in satisfactory conditions of safety, nutrition, health and hygiene, and that members of the same family are not separated.⁸³

Forced conscription

(a) Adults

52. The Constitution of the Syrian Arab Republic in its article 46 states that “[c]ompulsory military service shall be a sacred duty and is regulated by a law” for all men over the age of 18 years. Syrian women are not required to perform compulsory service, though they may volunteer to serve. Conscientious objection to military service is based on the right to freedom of thought, conscience and religion, set out in the Universal Declaration of Human Rights and the ICCPR.⁸⁴ The right to conscientious objection to military service is a right implicitly derived from an interpretation of the right to freedom of thought, conscience and religion, and the Human Rights Committee has interpreted the right to freedom of thought, conscience, and religion and its application to in relation to conscientious objection to military service.⁸⁵ Forced conscription may therefore violate this right.

(b) Minors

53. The Convention on the Rights of the Child (“CRC”), to which the Syrian Arab Republic is a state party, generally defines a child as any person under the age of 18.⁸⁶ With respect to armed conflict, however, the Convention draws its language from the Protocols to the Geneva Conventions, and consequently sets the lower age of 15 as the minimum for recruitment or participation in armed forces, though, when between 15 and 18 years, states parties shall endeavour to give priority to those children who are oldest.⁸⁷ The Optional Protocol to the CRC, which the Syrian Arab Republic adopted in 2003, sets – without reservation – 18 years the minimum age for direct participation in hostilities, for recruitment into armed groups, and for compulsory recruitment by governments.

⁸³ Ibid. at Principle 7(2).

⁸⁴ Universal Declaration of Human Rights, 10 December 1948, 217 A (III), at art. 18; see also ICCPR at art. 18.

⁸⁵ In General Comment No. 22 (1993), at para. 11, the Human Rights Committee stated “[t]he Covenant does not explicitly refer to a right to conscientious objection, but the Committee believes that such a right can be derived from article 18, inasmuch as the obligation to use lethal force may seriously conflict with the freedom of conscience and the right to manifest one’s religion or belief.”

⁸⁶ Convention on the Rights of the Child, adopted and opened for signature, ratification and accession by General Assembly resolution 44/25 of 20 November 1989, entry into force 2 September 1990, in accordance with article 49, at art. 1.

⁸⁷ Ibid. at art. 38(3).

Annexe II

Map of the Syrian Arab Republic

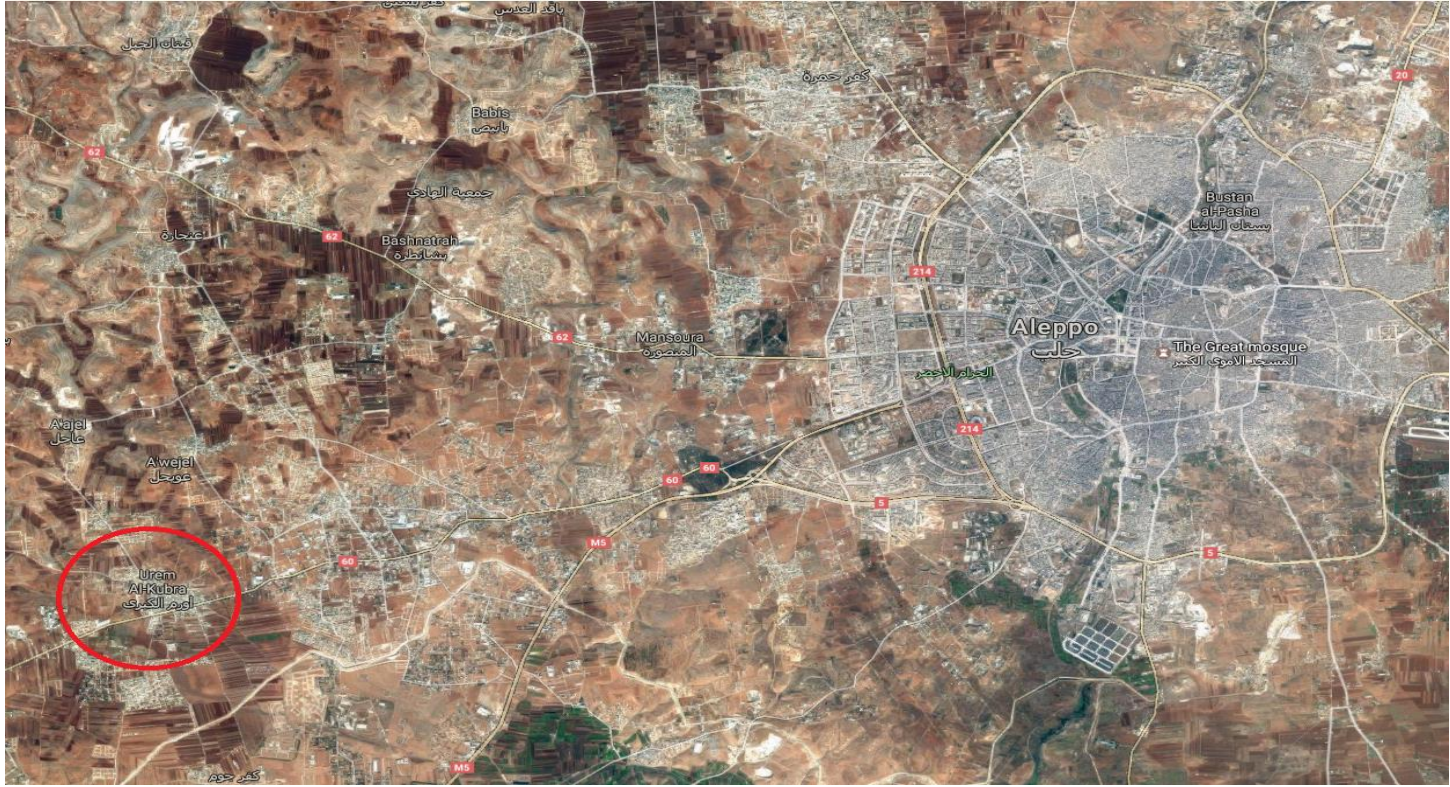


Map No. 4204 Rev. 3 UNITED NATIONS
April 2012

Department of Field Support
Cartographic Section

Annexe III

Map of Aleppo city and environs



Annexe IV

Map of Aleppo city

